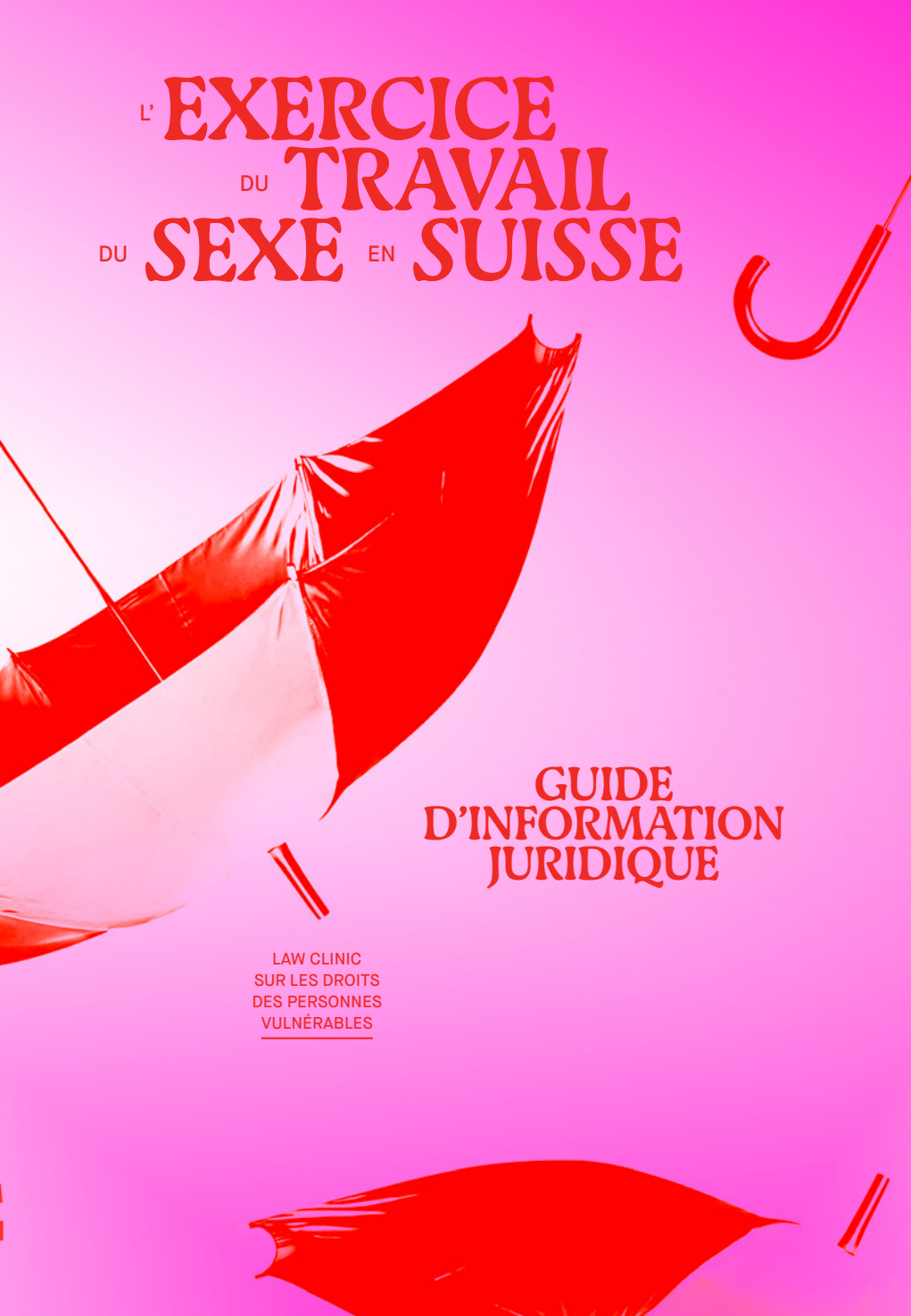


# L'EXERCICE DU TRAVAIL DU SEXE EN SUISSE

## GUIDE D'INFORMATION JURIDIQUE

LAW CLINIC  
SUR LES DROITS  
DES PERSONNES  
VULNÉRABLES





# L' EXERCICE DU TRAVAIL DU SEXE EN SUISSE

LAW CLINIC  
SUR LES DROITS  
DES PERSONNES  
VULNÉRABLES

## GUIDE D'INFORMATION JURIDIQUE



## 9-10 INTRODUCTION

## 13-16 ABRÉVIATIONS

## 18-19 CANTONS CONCERNÉS

## 21-22 GÉNÉRALITÉS A.

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS en Suisse?  
Si oui, à quelles conditions?
- (2) Puis-je me syndiquer?

## 25-29 TRAVAIL DU SEXE DE RUE B.

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS de rue?
- (2) Peut-on m'imposer des horaires  
ou lieux dans l'exercice du TDS de rue?
- (3) Dois-je m'annoncer auprès des autorités  
pour exercer le TDS de rue?

## 31-38 TRAVAIL DU SEXE DE SALON C.

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS de salon?
- (2) En tant que personne exerçant dans un salon,  
dois-je m'annoncer auprès des autorités pour  
pratiquer cette activité?
- (3) En tant que personne exerçant dans un salon,  
puis-je me voir imposer des horaires?
- (4) En tant que personne exerçant dans un salon,  
puis-je me voir imposer des clientexs spécifiques?
- (5) En tant que personne exerçant dans un salon,  
puis-je être tenue d'effectuer des prestations  
sexuelles spécifiques?
- (6) En tant que personne exerçant dans un salon,  
puis-je me voir imposer une tenue de travail?

- (7) La personne exploitant le salon peut-elle déterminer le prix de mes prestations ?
- (8) En tant que personne exerçant dans un salon, dois-je verser une partie ou un pourcentage de mon revenu à la personne exploitant le salon si elle me le demande ?
- (9) En tant que personne exerçant dans un salon, puis-je me faire confisquer mes documents d'identité par la personne exploitant le salon ?
- (10) En tant que personne exploitant un salon, suis-je soumise à des obligations ?

D. **TRAVAIL DU SEXE**  
41-42 **D'ESCORTE**

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS d'escorte ?
- (2) Dois-je m'annoncer auprès des autorités pour exercer le TDS d'escorte ?

E. **TRAVAIL DU SEXE**  
45-47 **EN AGENCE**

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS en agence ?
- (2) Dois-je m'annoncer auprès des autorités pour exercer le TDS en agence ?
- (3) En tant que personne exploitant une agence, suis-je soumise à des obligations ?

F. **TRAVAIL DU SEXE**  
49-51 **A DOMICILE**

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS à mon domicile ?
- (2) Dois-je obtenir l'accord de la personne propriétaire de mon logement ?
- (3) Dois-je m'annoncer auprès des autorités pour exercer le TDS à domicile ?

# TRAVAIL DU SEXE 53-64 ET MIGRATION

G.

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS en Suisse si je suis en situation migratoire ?
- (2) Ai-je le droit d'exercer le TDS si je suis ressortissantex UE/AELE ?
- (3) Ai-je le droit d'exercer le TDS si je suis titulaire d'un livret N ?
- (4) Ai-je le droit d'exercer le TDS si j'ai un statut de réfugiéex (permis F et B réfugiéex) ou un livret F admission provisoire ?
- (5) Ai-je le droit d'exercer le TDS si je suis titulaire d'un livret S ?
- (6) Ai-je le droit d'exercer le TDS si je suis sans statut légal ?

## 66 RÉALISATION





## INTRODUCTION

Le présent guide est destiné aux personnes exerçant le travail du sexe (TDS) en Suisse et à celles qui travaillent en étroite relation avec elles, notamment dans des centres de conseil et de soutien. Il vise à apporter des éléments de réponse aux principales questions juridiques qu'elles se posent. Il s'adresse également à toute personne intéressée par ce sujet à titre personnel ou professionnel. Ce guide ne remplace toutefois pas les conseils d'un·e·x avocat·e·x/jurist·e·x, ni le soutien des associations. Avant toute démarche juridique ou tout acte de procédure, il est fortement recommandé de consulter un·e·x avocat·e·x/jurist·e·x.

Le guide consiste plus précisément en une vulgarisation des recherches juridiques entreprises par 16 étudiant·e·s dans le cadre du séminaire de maîtrise de la Faculté de droit de l'Université de Genève, la Law Clinic sur les droits des personnes travailleuses du sexe, lors de l'année académique 2022-2023, et sous la supervision des responsables de l'enseignement. Les questions qui y sont posées ont été identifiées avec l'aide de ProCoRe<sup>1</sup>, réseau national de défense des intérêts des travailleuse·s du sexe en Suisse, et sont le reflet des interrogations de personnes directement concernées à propos de leurs droits et obligations dans le cadre de l'exercice de leur métier. Les recherches menées portent sur les modalités d'exercice du TDS dans 15 cantons (Argovie, Berne, Fribourg, Genève, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Soleure, Tessin, Thurgovie, Valais, Vaud, Zurich), et abordent les implications du droit de la migration sur cette activité qui concerne largement des personnes en situation migratoire. Les questions contractuelles ne sont pas traitées, et ce en raison du flou juridique en la matière.

Les 15 cantons ont été déterminés par ProCoRe, au regard d'un manque d'informations particulier dans ceux-ci. Le guide est divisé en thèmes correspondant à diverses formes de TDS, auxquels s'ajoute un chapitre sur les questions spécifiques à la migration. Il fait l'état actuel du droit suisse en la matière, dont il faut mentionner le caractère particulièrement morcelé en raison de réglementations cantonales et communales disparates.

À ce dernier égard, il convient de noter que le TDS est légal en Suisse et que son exercice est protégé par la liberté économique garantie par la Constitution fédérale. Les cantons sont toutefois compétents pour réglementer cette activité sur leur territoire, notamment en termes de lieux, d'heures et de modalités d'exercice ; ils peuvent déléguer cette compétence aux communes. Ceci correspond à un régime juridique dit réglementariste.

S'agissant du langage utilisé, nous avons fait le choix de privilégier une écriture inclusive afin de respecter la pluralité des identités de genre, laquelle est d'ailleurs couramment admise dans le milieu du TDS. Toujours au titre des précisions terminologiques, nous parlons, dans ce guide, de *travail du sexe*, plutôt que de *prostitution*, quand bien même c'est ce second terme qui est employé dans la loi. Notre choix découle du fait que la première expression reconnaît littéralement cette activité comme un travail. Pour autant, nous ne considérons pas le terme *prostitution* comme étant négativement connoté et le reconnaissons comme légitime, en particulier lorsque son usage est revendiqué par les personnes concernées.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui nous ont apporté leur aide pour l'élaboration de ce guide, dont celles qui sont intervenues en cours et qui ont partagé leurs expertises et expériences. Nous remercions également ProCoRe, les étudiant·e·s pour leur travail rigoureux et, surtout, les personnes concernées que nous avons rencontrées et qui ont partagé avec nous leurs savoirs et vécus. Cette brochure vous est dédiée.

Prof. Maya Hertig Randall, Dre Camille Montavon,  
Vista Eskandari et Quentin Markarian





## ABRÉVIATIONS

<u>A</u>	AELE	Association européenne de libre-échange
	AG	Canton d'Argovie
	AI	Assurance-invalidité
	Al.	Alinéa(s)
	ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
	Art.	Article(s)
	ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
	AVS	Assurance vieillesse et survivants
<u>B</u>	BE	Canton de Berne
	BTPI	Brigade genevoise de lutte contre la traite d'êtres humains et la prostitution illicite
<u>C</u>	CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
	CF	Conseil fédéral
	Ch.	Chiffre(s)
	CHF	Francs Suisses
	CIPRO	Cellule vaudoise d'investigation dans le milieu de la prostitution
	CO	Code des obligations suisse
	Consid.	Considérant(s)
	CP	Code pénal suisse
	Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
<u>E</u>	Etc.	<i>Et cetera</i>
<u>F</u>	FF	Feuille fédérale
	FR	Canton de Fribourg
<u>G</u>	GE	Canton de Genève
	GPG/LU	Loi lucernoise sur la police du commerce
	GPV/LU	Ordonnance lucernoise sur la police du commerce
	GR	Canton des Grisons
<u>J</u>	JU	Canton du Jura
<u>L</u>	LAsi	Loi fédérale sur l'asile
	LDét	Loi fédérale sur les travailleurs détachés
	LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
	LEP/BE	Loi bernoise sur la prostitution
	Let.	Lettre(s)

	Loi sur les auberges/JU	Loi jurassienne sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons
	LProst/FR	Loi fribourgeoise sur la prostitution
	LProst/GE	Loi genevoise sur la prostitution
	LProst/JU	Loi jurassienne sur la prostitution
	LProst/NE	Loi neuchâteloise sur la prostitution
	LProst/TI	Loi tessinoise sur la prostitution
	LProst/VD	Loi vaudoise sur la prostitution
	LProst/VS	Loi valaisanne sur la prostitution
	LU	Canton de Lucerne
<u>N</u>	NE	Canton de Neuchâtel
<u>O</u>	OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
	ODét	Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse
	Oem-LEI	Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LEI
	OEP/BE	Ordonnance bernoise sur la prostitution
	OLCP	Ordonnance sur la libre circulation des personnes
	OProst/FR	Ordonnance fribourgeoise sur la prostitution
	OProst/JU	Ordonnance jurassienne sur la prostitution
	OProst/VS	Ordonnance valaisanne sur la prostitution
	ORCT	Office neuchâtelois des relations et des conditions de travail
<u>P</u>	P.	Page(s)
	P. ex.	Par exemple
	PG/Chur	Loi sur la police de la ville de Coire
	Phr.	Phrase
	PVGO/OP	Ordonnance sur le commerce de la prostitution de la ville d'Opfikon
	PVGO/ZH	Ordonnance sur le commerce de la prostitution de la ville de Zurich
<u>R</u>	RELProst/NE	Règlement d'exécution de la loi neuchâteloise sur la prostitution

RELProstVF/FR	Règlement sur la prostitution de rue en ville de Fribourg
RLPros/VD	Règlement d'application de la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution
RPA Tramelan/BE	Règlement de police administrative de la commune de Tramelan
RPol Arbaz/VS	Règlement de police de la commune d'Arbaz
RPol Buchs/SG	Règlement de police de la commune de Buchs
RPol Champéry/VS	Règlement de police de la commune de Champéry
RPol Conthey/VS	Règlement de police de la commune de Conthey
RPol Crans-Montana/VS	Règlement intercommunal de Police de Crans-Montana
RPol Fully/VS	Règlement de police de la commune de Fully
RPol Locarno/TI	Règlement de police de la commune de Locarno
RPol Martigny/VS	Règlement de police de la commune de Martigny
RPol Monthey/VS	Règlement de police de la commune de Monthey
RPol Payerne/VS	Règlement de police de la commune de Payerne
RPol Rapperswil-Jona/SG	Règlement de police de la commune de Rapperswil-Jona
RPol Sierre/VS	Règlement de police de la commune de Sierre
RPol Sion/VS	Règlement de police de la commune de Sion
RPol Uznach/SG	Règlement de police de la commune d'Uznach
RPol Walenstadt/SG	Règlement de police de la commune de Walenstadt

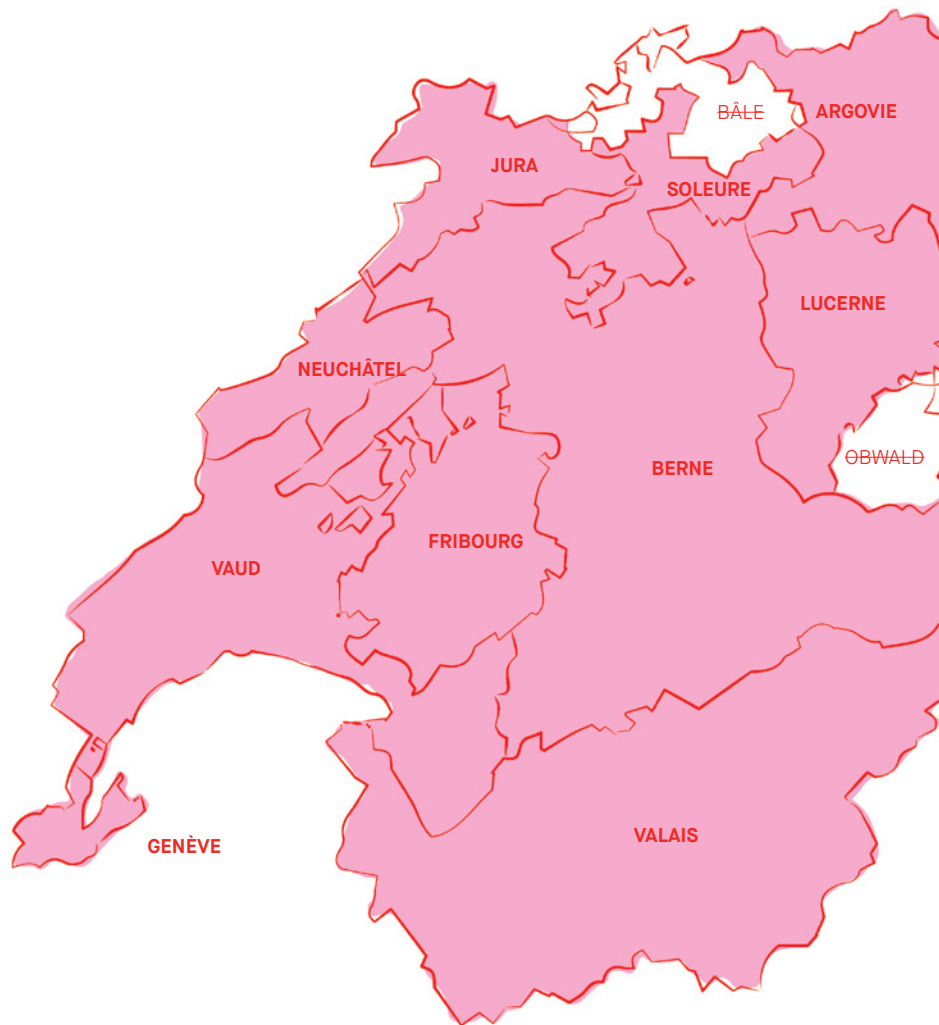
	RPoIMA/FR	Règlement de police de la commune de Marly
	RPoISCH/SG	Règlement de police de la commune de Schmerikon
	RProst/GE	Règlement d'exécution de la loi genevoise sur la prostitution
	RProst/LU	Règlement lucernois sur la prostitution de rue
	RProst Lucens/VD	Règlement sur l'exercice de la prostitution de la commune de Lucens
	RProst Payerne/VD	Règlement sur l'exercice de la prostitution de la commune de Payerne
	RProst/TI	Règlement d'exécution de la loi tessinoise sur la prostitution
<u>S</u>	s	et suivant(e)
	ss	et suivant(e)s
	SEM	Secrétariat d'État aux migrations
	SG	Canton de Saint-Gall
	SO	Canton de Soleure
<u>T</u>	TDS	Travail du sexe
	TESEU	Section tessinoise traite et exploitation des êtres humains
	TF	Tribunal fédéral
	TG	Canton de Thurgovie
	TI	Canton du Tessin
<u>U</u>	UE	Union européenne
<u>V</u>	VD	Canton de Vaud
	VS	Canton du Valais
	VWAG/SO	Ordonnance sur la loi soleuroise sur l'économie et le travail
<u>W</u>	WAG/SO	Loi soleuroise sur l'économie et le travail
<u>Z</u>	ZH	Canton de Zurich

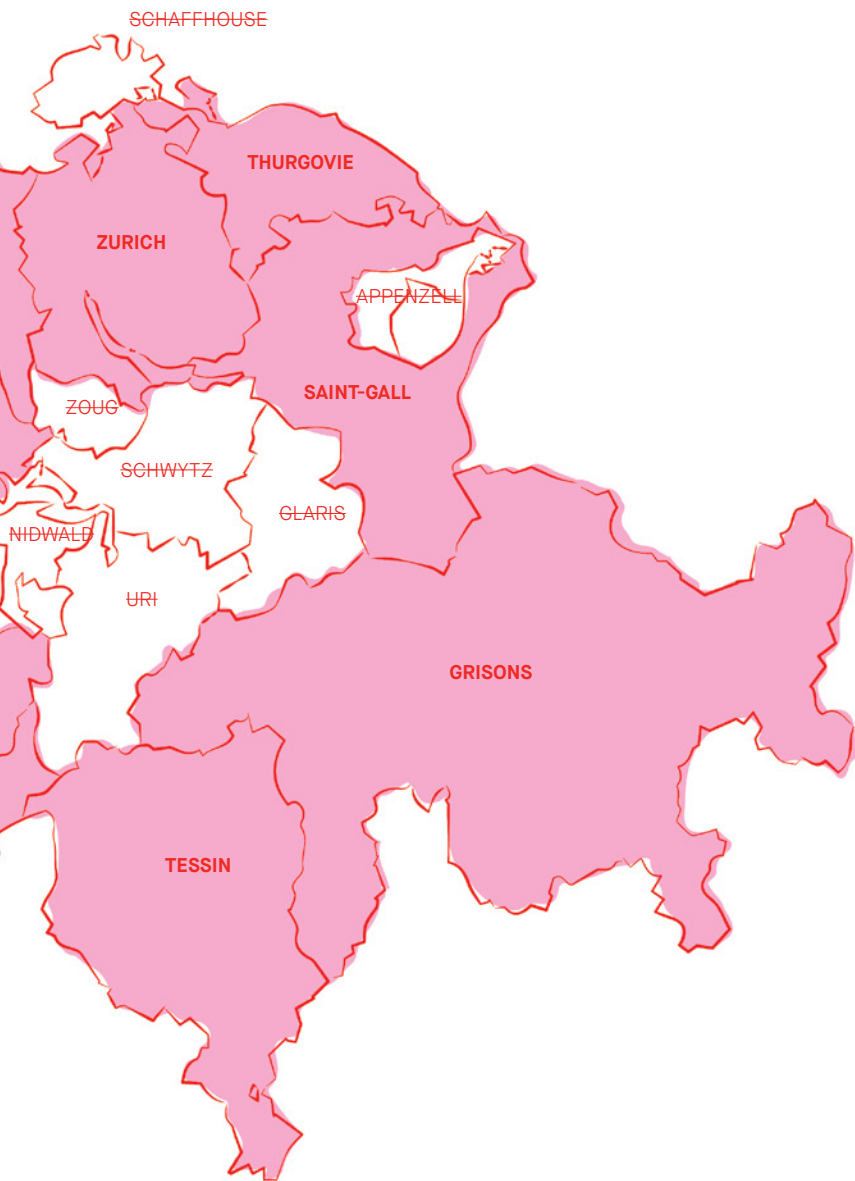




## CANTONS CONCERNÉS

Ce guide porte sur le cadre juridique applicable au TDS dans les 15 cantons en rose :







# A. GÉNÉRALITÉS



## 1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS EN SUISSE ? SI OUI, À QUELLES CONDITIONS ?

Oui, je peux exercer le TDS légalement en Suisse. Le TF, sur la base du droit suisse, parle de *prostitution*, qu'il définit comme étant le fait de «livrer son corps, occasionnellement ou par métier, aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent ou d'autres avantages matériels»<sup>2</sup>. Cette activité n'est pas interdite, n'est plus considérée comme contraire aux mœurs<sup>3</sup> et est protégée par le droit fondamental de la liberté économique<sup>4</sup>. Je dois cependant respecter les conditions générales suivantes :

Tout d'abord, je dois être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus<sup>5</sup>. Ensuite, je dois être capable de discernement<sup>6</sup>, c'est-à-dire que je dois être capable de comprendre la situation dans laquelle je me trouve et d'agir ou de me décider librement par rapport à cette situation. Enfin, je dois être au bénéfice d'une autorisation de travail valable<sup>7</sup> ou être suisse.

Si je suis ressortissant(e) de l'UE/AELE, je dois suivre la procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée (90 jours) auprès du SEM (voir section G). Ceci peut m'être imposé en tant que travailleuse(se) du sexe ou en tant que personne gérante de salon.

2. ATF 121 IV 86, consid. 2a; ATF 129 IV 71, consid. 1.4; GE, Cour de Justice, AARP/340/2022 du 4 novembre 2022, les juges se référant toujours à cette définition initialement proposée par le CF en 1985 (FF 1985 II 1082). 3. TF, 6B\_572/2020 du 8 janvier 2021, consid. 7.2. 4. Art. 27 Cst.; ATF 137 I 167, consid. 3.1; ATF 111 II 295, consid. 2d; ATF 101 Ia 473, consid. 2b; TF, 4A\_429/2010 du 6 octobre 2010, consid. 2.2; TF, 2C\_82/2010 du 6 mai 2010, consid. 4. 5. Art. 14 CC. 6. Art. 16 CC. 7. Art. 11 al. 1 et 2 LEI; art. 4 ALCP; art. 2 par. 1 Annexe I ALCP.

Oui, j'ai le droit de me syndiquer en Suisse en tant que travailleuse·se·x du sexe<sup>8</sup>. À ce jour, il n'existe pas de syndicat fédéral ou cantonal destiné à défendre les droits et les intérêts des travailleuse·se·x du sexe. Il est néanmoins possible, pour les personnes qui exercent le TDS, d'adhérer à un syndicat représentant les travailleuse·se·x indépendant·e·s ou sous contrat.







# B. TRAVAIL DU SEXE DE RUE

Le TDS de rue est une forme de TDS s'exerçant sur le domaine public mais dont la prestation se fait hors de la vue du public<sup>9</sup>. Dans ce cadre, le *racolage* désigne plus précisément le fait d'adopter une démarche active en accostant la clientèle pour lui proposer des services<sup>10</sup>.



## 1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS DE RUE ?

Oui, en principe, j'ai le droit d'exercer le TDS de rue mais, dans certains cantons, je dois respecter des restrictions (voir section B, question 2)<sup>11</sup>. Le canton de Neuchâtel et certaines communes interdisent toutefois totalement le TDS de rue (voir tableau ci-dessous). Cette interdiction totale est contraire à la liberté économique protégée par la Cst.<sup>12</sup>

CANTON	AUTORISATION TDS DE RUE	PARTICULARITÉS
ARGOVIE <sup>13</sup>	✓	
BERNE <sup>14</sup>	✓	La commune de Tramelan interdit le racolage <sup>15</sup> .
FRIBOURG <sup>16</sup>	✓	La commune de Marly interdit totalement le TDS de rue <sup>17</sup> .
GENÈVE <sup>18</sup>	✓	
GRISONS <sup>19</sup>	✓	
JURA <sup>20</sup>	✓	
LUCERNE <sup>21</sup>	✓	
NEUCHÂTEL <sup>22</sup>	✗	Le canton de Neuchâtel interdit totalement le TDS de rue.
SAINT-GALL <sup>23</sup>	✓	Les communes de Berneck <sup>24</sup> , Rheineck <sup>25</sup> , Schmerikon <sup>26</sup> , Steinach <sup>27</sup> , Uznach <sup>28</sup> , Walenstadt <sup>29</sup> et Wittenbach <sup>30</sup> interdisent totalement le TDS de rue.
SOLEURE <sup>31</sup>	✓	
TESSIN <sup>32</sup>	✓	En raison des nombreuses interdictions de lieux prévues dans la loi cantonale, l'exercice du TDS de rue semble extrêmement difficile sur l'ensemble du territoire (voir section B, question 2). La commune de Locarno interdit totalement le TDS <sup>33</sup> .
THURGOVIE <sup>34</sup>	✓	
VALAIS <sup>35</sup>	✓	Certaines communes interdisent totalement le TDS de rue, p. ex. Arbaz <sup>36</sup> , Conthey <sup>37</sup> , Fully <sup>38</sup> , Martigny <sup>39</sup> , Monthey <sup>40</sup> , Sierre <sup>41</sup> , Sion <sup>42</sup> , et les communes de Crans-Montana (Chermignon, Icogne, Lens, Mollens Montana et Randogne) <sup>43</sup> . La commune de Champéry interdit le racolage <sup>44</sup> .
VAUD <sup>45</sup>	✓	
ZURICH <sup>46</sup>	✓	La commune d'Opfikon interdit totalement le TDS de rue <sup>47</sup> .

11. Art. 199 CP. 12. Art. 27 Cst.; ATF 137 I 167, consid. 3.1; TF, 2C\_862/2015 du 7 juin 2016, consid. 4.1 et 4.3; TF, 2C\_905/2008 du 10 février 2009, consid. 7.3; ATF 101 Ia 473, consid. 2.a. 13. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton d'Argovie, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 14. Art. 3 al. 1 LEP/BE. 15. Art. 33 al. 1 et 2 RPA Tramelan/BE. 16. Art. 5 LProst/FR.

## 2. PEUT-ON M'IMPOSER DES HORAIRES OU LIEUX DANS L'EXERCICE DU TDS DE RUE?

Les cantons et les communes peuvent limiter l'exercice du tds de rue dans certains lieux et à certaines heures<sup>48</sup>. De manière générale, les lois et règlements prévoient souvent l'interdiction de l'exercice du tds de rue dans les endroits et aux moments où il est considéré comme pouvant troubler l'ordre et la tranquillité publics, entraver la circulation, engendrer des nuisances, ou encore « heurter la morale publique » ou « blesser la décence ».

Ainsi, dans beaucoup de cantons et de communes, le tds de rue est interdit dans les quartiers d'habitation, aux abords des écoles, des lieux de cultes, des cimetières, des hôpitaux, des parcs, des promenades, des places de jeux, des arrêts de transports publics, des toilettes publiques et des parkings accessibles au public. D'autres imposent des restrictions géographiques et d'horaires particulières *supplémentaires*.

CANTON	RESTRICTIONS ADDITIONNELLES À CELLES PRÉCITÉES
BERNE	Aux abords des crèches et foyers <sup>49</sup> .
FRIBOURG	Aux abords des magasins et voitures <sup>50</sup> .
GENÈVE	Dans le périmètre compris entre la rue Ferdinand-Hodler, le boulevard des Tranchées, la rue de l'Athénée et les deux rampes du boulevard Helvétique qui mènent à la rue Émilie-Gourd. Le reste du boulevard Helvétique n'est pas compris dans l'interdiction <sup>51</sup> .
LUCERNE	Aux abords des installations sportives et logements pour les personnes âgées <sup>52</sup> .
SAINT-GALL	La commune de Rapperswill-Jona interdit le tds de rue sur les quais du lac de Zurich <sup>53</sup> .

17. Art. 26 RPoImA/FR. 18. Art. 7 LProst/GE; art 2 al. 2 RProst/GE. 19. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton des Grisons, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 20. Art. 6 LProst/JU. 21. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton de Lucerne, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 22. Art. 4 et 11 LProst/NE. 23. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton de Saint-Gall, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 24. Art. 24 al. 2 Addendum au Règlement sur la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la commune de Berneck/SG. 25. Art. 13 Ordonnance sur la police de Rheineck/SG. 26. Art. 6 RPolSCH/SG. 27. Art. 23 Règlement sur la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la commune de Steinach/SG. 28. Art. 12 RPol Uznach/SG. 29. Art. 14 RPol Walenstadt/SG. 30. Art. 12 al. 1 et 4 Règlement sur la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la commune de Wittenbach/SG. 31. Art. 4 al. 6 WAG/SO. 32. Art. 3 al. 1 LProst/TI. 33. Art. 36 RPol Locarno/TI. 34. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton de Thurgovie, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 35. Art. 8 LProst/VS. 36. Art. 14 al. 3 et 4 RPol Arbaz/VS. 37. Art. 14 al. 3 et 4 RPol Conthey/VS. 38. Art. 16 al. 4 et 5 RPol Fully/VS. 39. Art. 13 al. 3 et 4 RPol Martigny/VS. 40. Art. 12 al. 3 et 4 RPol Monthey/VS. 41. Art. 12 al. 3 et 4 RPol Sierre/VS. 42. Art. 12 RPol Sion/VS. 43. Art. 15 al. 3 et 4 RPol Crans-Montana/VS. 44. Art. 12 al. 4 RPol Champéry/VS. 45. Art. 7 al. 1 LPros/VD. 46. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton de Zurich, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 47. Art. 5 PVGO/OP. 48. Art. 199 CP. 49. Art. 4 al. 1 LEP/BE. 50. Art. 5 al. 3 LProst/FR; FR, Conseil d'État, Message n° 158 du 29 septembre 2009 au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'exercice de la prostitution, p. 6. 51. GE, Département de la sécurité et de l'économie, Arrêté du 5 octobre 2017 interdisant l'exercice de la prostitution en divers lieux. 52. Art. 2 al. 1 RProst/LU. 53. Art. 10 RPol Rapperswill-Jona/SG.

TESSIN	En tout lieu, lorsque le TDS de rue est considéré comme susceptible de troubler l'ordre ou la tranquillité publics, notamment en plein air et dans les lieux visibles au public, y compris sur des terrains privés. Dans tous les cas, à proximité des bâtiments publics <sup>54</sup> .
VAUD	La ville de Lausanne n'autorise le TDS de rue qu'à l'avenue de Sébeillon et sur une partie des transversales du nord et du centre de Sévelin <sup>55</sup> . Les communes de Lucens et de Payerne interdisent le TDS de rue aux abords des bâtiments préscolaires, scolaires, de formation professionnelle et homes <sup>56</sup> .
ZURICH	Le TDS de rue n'est autorisé dans la ville de Zurich que dans les zones de Niederdorf, Allmendstrasse et Depotweg <sup>57</sup> .

Certains cantons et communes prévoient des restrictions d'horaires spécifiques pour l'exercice du TDS de rue.

CANTON	RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES
BERNE	Aux arrêts de transports publics, pendant les heures de desserte <sup>58</sup> .
FRIBOURG	Dans la ville de Fribourg, le TDS de rue ne peut être exercé qu'entre 20h00 et 02h00 <sup>59</sup> .
GRISONS	Dans la ville de Coire, le TDS ne peut être exercé qu'entre 22h00 et 06h00 <sup>60</sup> .
LUCERNE	Pendant les heures de service des transports publics <sup>61</sup> .
SAINT-GALL	Pendant les heures de service des transports publics dans les communes de Rapperswil-Jona <sup>62</sup> , Rorschacherberg <sup>63</sup> et Buchs <sup>64</sup> .
SOLEURE	Pendant les heures de services des transports publics <sup>65</sup> . De plus, la commune d'Oltén interdit l'exercice du TDS de 05h00 à 20h00 dans le secteur de la Haslistrasse <sup>66</sup> .
TESSIN	En tout temps, lorsque le TDS de rue est considéré comme susceptible de troubler l'ordre ou la tranquillité publics <sup>67</sup> .
VAUD	Dans la ville de Lausanne, le TDS de rue ne peut être exercé que de 22h00 à 05h00 dans la zone réservée au TDS de rue <sup>68</sup> . Les communes de Lucens et de Payerne interdisent le TDS de rue aux horaires de travail et d'ouverture aux abords des bâtiments administratifs, des bâtiments avec de nombreux commerces ou bureaux, des établissements publics et autres lieux de spectacle ou de délassement <sup>69</sup> .
ZURICH	Dans la ville de Zurich, le TDS de rue ne peut être exercé que de 22h00 à 02h00. Dans la zone du Depotweg, il ne peut être exercé que de 19h00 à 03h00 de dimanche à mercredi, et que de 19h00 à 05h00 de jeudi à samedi <sup>70</sup> .

Pour rappel, certains cantons et certaines communes interdisent totalement le TDS de rue (voir section B, question 1), ce qui est contraire au droit à la liberté économique garanti par la Cst.

54. Art. 3 al. 1 LProst/TL. 55. Art. 7 Dispositions réglementaires du 15 avril 2018 sur la prostitution de rue sur le territoire de la Commune de Lausanne. 56. Art. 4 RProst Lucens/VD; Art. 72 al. 1 RPol Payerne/VD et art. 4 RProst Payerne/VD. 57. Art. 7 PGVO/ZH; et les documents disponibles sur le site de la ville de

### 3. DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS POUR EXERCER LE TDS DE RUE?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS de rue. Le tableau ci-dessous traite de l'obligation au niveau cantonal ; il convient de rester attentif·ve·x aux éventuelles spécificités communales.

CANTON	OBLIGATION D'ANNONCE	AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE JE DOIS M'ANNONCER
ARGOVIE	×	
BERNE	×	
FRIBOURG	✓	Brigade de police de sûreté affectée aux affaires de mœurs (Place Notre-Dame 2, 1700 Fribourg) <sup>71</sup> .
GENÈVE	✓	BTPI (Boulevard Carl-Vogt 17-19, 1205 Genève) <sup>72</sup> .
GRISONS	×	
JURA	✓	Police cantonale du Jura (Chemin du Prés-Roses 1, 2800 Delémont) <sup>73</sup> .
LUCERNE	×	
NEUCHÂTEL	×	
SAINT-GALL	×	
SOLEURE	×	
TESSIN	✓	Polizia cantonale (Via Chicherio 20, 6501 Bellinzona) <sup>74</sup> .
THURGOVIE	×	
VALAIS	✓	Police cantonale du Valais (Avenue de France 69, 1950 Sion) <sup>75</sup> .
VAUD	✓	Police cantonale, Cellule CIPRO <sup>76</sup> .
ZURICH	×	

Zurich à propos des zones de prostitution de rue (*Strassenstrichzonen*): [https://www.stadt-zuerich.ch/pd/de/index/stadtpolizei\\_zuerich/kinder\\_jugendliche/milieu\\_und\\_sexualdelikte/Allgemein.html](https://www.stadt-zuerich.ch/pd/de/index/stadtpolizei_zuerich/kinder_jugendliche/milieu_und_sexualdelikte/Allgemein.html) (consulté le 04.09.2023). **58.** Art. 4 al. 1 let. b LEP/BE. **59.** Art. 2 let. a RELProstVF/FR. **60.** Art. 26 al. 2 PG/Chur. **61.** Art. 2 al. 1 RProst/LU. **62.** Art. 10 RPol Rapperswil-Jona/S.G. **63.** Art. 23 Règlement sur la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la commune de Rorschacherberg/S.G. **64.** Art. 17 RPol Buchs/S.G. **65.** Art. 33 al.1 WAG/SO. **66.** SO, Conseil municipal de la ville de Olten, Décision du 17 janvier 2017, Strassenprostitution/zeitliche Beschränkung: <https://www.olten.ch/exekutivgeschaefte/356393> (consulté le 04.09.2023). **67.** Art. 3 al. 1 LProst/TI. **68.** VD, Ville de Lausanne, Rapport 2018-2020, Prostitution de rue à Lausanne: <https://www.lausanne.ch/official/administration/securite-et-economie/secretariat-general-se/unitesadministratives/observatoire-de-la-securite/prostitution-de-rue.html> (consulté le 04.09.2023). **69.** Art. 5 RProst Lucens/VD; Art. 5 RProst Payerne/VD. **70.** Art. 7 PGVO/ZH; et les documents disponibles sur le site de la ville de Zurich à propos des zones de prostitution de rue (*Strassenstrichzonen*): [https://www.stadt-zuerich.ch/pd/de/index/stadtpolizei\\_zuerich/kinder\\_jugendliche/milieu\\_und\\_sexualdelikte/Allgemein.html](https://www.stadt-zuerich.ch/pd/de/index/stadtpolizei_zuerich/kinder_jugendliche/milieu_und_sexualdelikte/Allgemein.html) (consulté le 04.09.2023). **71.** Art. 3 al.1 LProst/FR; art. 2 al. 1 OProst/FR. **72.** Art. 4 al. 1 LProst/GE; art. 5 al. 1 RProst/GE. **73.** Art. 5 al. 1 LProst/JU; art. 2 al. 1 OProst/JU. **74.** Art. 4 al. 1 LProst/TI. **75.** Art. 6 LProst/VS; art. 2 ss OProst/VS. **76.** Art. 4 LProst/VD.



# C. TRAVAIL DU SEXE DE SALON

Le terme *salon* (ou *maison close*) désigne un lieu clos, soustrait à la vue du public, dans lequel s'exerce le TDS. Ainsi le TDS de salon inclut toutes les formes de TDS dites *indoor*, qui sont pratiquées à l'intérieur de locaux, et non à l'extérieur<sup>77</sup>. Dans beaucoup de cantons, un lieu n'est pas considéré comme un salon si moins de deux personnes y exercent. De même, les hôtels et restaurants ne sont généralement pas assimilés à des salons.



## 1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS DE SALON ?

Oui, je peux exercer légalement le tds de salon en Suisse<sup>78</sup>. Certaines lois cantonales posent cependant des conditions et restrictions que je dois respecter (voir questions suivantes). Si je n'ai pas la nationalité suisse, des conditions particulières peuvent s'appliquer (voir section G).

## 2. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS POUR PRATIQUER CETTE ACTIVITÉ ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le tds de salon.

CANTON	OBLIGATION D'ANNONCE	AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE JE DOIS M'ANNONCER
ARGOVIE	×	
BERNE	×	
FRIBOURG	✓	Brigade de police de sûreté affectée aux affaires de mœurs (Place Notre-Dame 2, 1700 Fribourg) <sup>79</sup> .
GENÈVE	✓	BTPI (Boulevard Carl-Vogt 17-19, 1205 Genève) <sup>80</sup> .
GRISONS	×	
JURA	✓	Police cantonale du Jura (Chemin du Prés-Roses 1, 2800 Delémont) <sup>81</sup> .
LUCERNE	✓ (Si 3 personnes ou plus exercent dans un même local)	Luzerner Polizei, Gastgewerbe und Gewerbeполизи (Hallwilerweg 5, 6003 Lucerne) <sup>82</sup> .
NEUCHÂTEL	✓	ORCT, Secteur contrôle (Rue du Parc 117, 2300 La Chaux-de-Fonds) <sup>83</sup> .
SAINT-GALL	×	
SOLEURE	×	
TESSIN	✓	Polizia cantonale, Giudiziaria, Sezione TESEU (Via Bossi 2B, 6901 Lugano) <sup>84</sup> .
THURGOVIE	×	
VALAIS	✓	Police cantonale du Valais (Avenue de France 69, 1950 Sion) <sup>85</sup> .
VAUD	✓	Police cantonale, Cellule CIPRO <sup>86</sup> .
ZURICH	×	

78. Certains cantons le précisent dans leur législation, à savoir: Berne (art. 5 al. 1 let. a LEP/BE); Fribourg (art. 6 al. 1 let. a LProst/FR et 3 al. 1 OProst/FR); Genève (art. 9 et 10 LProst/GE); Neuchâtel (art. 5 LProst/NE); Soleure (art. 28 al. 1 WAG/SO); Tessin (art. 6 LProst/TI); Valais (art. 10 LProst/VS); Vaud (art. 8 al. 1 LProst/VD). 79. Art. 3 al. 1 LProst/FR; art. 2 al. 1 OProst/FR. 80. Art. 4 al. 1 LProst/GE; art.



3. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, PUIS-JE ME VOIR IMPOSER DES HORAIRES?

Oui, l'exploitantex du salon peut m'imposer des horaires à respecter. Les cantons de Neuchâtel et du Valais prévoient toutefois explicitement que l'exploitantex doit s'abstenir de me donner des instructions relatives à mon activité<sup>87</sup>.

Quel que soit le canton, si l'imposition d'horaires s'ajoute à d'autres directives ou éléments qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal<sup>88</sup>. Tel est notamment le cas si je suis dans une situation précaire (p. ex. j'exerce illégalement, je ne parle pas la langue du lieu de travail, je suis isoléex socialement) ou si je suis sous la surveillance de la personne exploitant le salon et que celle-ci, en plus, m'impose une tenue de travail (voir section C, question 6), fixe le prix de mes prestations (voir section C, question 7) ou prélève un pourcentage trop élevé de mon revenu (voir section C, question 8)<sup>89</sup>.

4. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, PUIS-JE ME VOIR IMPOSER DES CLIENTEXS SPÉCIFIQUES?

Il ne doit pas être porté atteinte à ma liberté d'action dans le cadre de mon activité<sup>90</sup>. Le canton de Lucerne prévoit explicitement que je dois pouvoir choisir mes clientexs<sup>91</sup>, et les cantons de Neuchâtel et du Valais que l'exploitantex doit s'abstenir de me donner des instructions relatives à mon travail<sup>92</sup>. Quel que soit le canton, si je subis des pressions telles que je ne peux refuser des clientexs spécifiques et que l'on me donne des directives qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal (voir section C, question 3, paragraphe 2)<sup>93</sup>.

5 al.1 RProst/GE. 81. Art. 5 al.1 LProst/JU; art.2 al.1 OProst/JU. 82. § 29b al.1 et § 29c al.1 a *contrario* GPG/LU; § 18a al.1 GPV/LU. 83. Art. 2 al.1 let. b et art. 12 ss LProst/NE; art. 12 RELProst/NE. 84. Art. 4 al.1 LProst/TI; art. 3 ss RProst/TI. 85. Art.1 al.1 let. b, art. 6 al.1 et art. 11 LProst/VS; art. 2 ss OProst/VS. 86. Art. 4 al.1 LPros/VD; art. 2 ss RLPros/VD. 87. Art. 21 let. g LProst/NE; art. 14 let. e LProst/VS. 88. Art. 195 let. c CP. 89. ATF 126 IV 76. 90. P. ex. art. 12 let. d LProst/GE; art. 9c al.1 let. a ch. 3 LPros/VD. 91. § 18e al. 2 GPV/LU. 92. Art. 21 let. g LProst/NE; art. 14 let. e LProst/VS. 93. Art. 195 let. c CP. ATF 125 IV 269, consid. 1; suivant la forme des pressions exercées sur moi, voir aussi art. 180 et 181 CP. Sous l'angle civil, voir art. 27 al. 2 CC.

5. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, PUIS-JE ÊTRE TENUE D'EFFECTUER DES PRESTATIONS SEXUELLES SPÉCIFIQUES?

Il ne doit pas être porté atteinte à ma liberté d'action dans le cadre de mon activité<sup>94</sup>. Les cantons de Neuchâtel et du Valais prévoient explicitement que l'exploitantex doit s'abstenir de me donner des instructions relatives à mon travail<sup>95</sup>. Quel que soit le canton, si je subis des pressions telles que je ne peux refuser des prestations sexuelles spécifiques et que l'on me donne des directives qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal (voir section C, question 3, paragraphe 2)<sup>96</sup>. Il en va ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de prestations non protégées impliquant un risque de transmission d'une infection<sup>97</sup>. Dans le canton de Soleure, il est de surcroît interdit d'approuver, de tolérer ou de promouvoir des prestations non-protégées, ainsi que d'utiliser le fait que je suis testéex contre les infections sexuellement transmissibles pour proposer de telles prestations<sup>98</sup>.

6. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, PUIS-JE ME VOIR IMPOSER UNE TENUE DE TRAVAIL?

Oui, je peux me voir imposer une tenue de travail. Les cantons de Neuchâtel et du Valais prévoient toutefois explicitement que l'exploitantex doit s'abstenir de me donner des instructions relatives à mon activité<sup>99</sup>.

Quel que soit le canton, si le fait de m'imposer une tenue de travail s'ajoute à d'autres directives ou éléments qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal (voir section C, question 3, paragraphe 2).

<sup>94</sup>. P.ex. art. 12 let. d LProst/GE ; art. 9c al. 1 let. a ch. 3 LPros/VD. <sup>95</sup>. Art. 21 let. g LProst/NE ; art. 14 let. e LProst/VS. <sup>96</sup>. Art. 195 let. c CP ; ATF 125 IV 269, consid. 1 ; suivant la forme des pressions exercées sur moi, voir aussi art. 180 et 181 CP. Sous l'angle civil, voir art. 27 al. 2 CC.

7. LA PERSONNE EXPLOITANT LE SALON PEUT-ELLE DÉTERMINER LE PRIX DE MES PRESTATIONS ?

Oui, l'exploitant<sup>ex</sup> peut déterminer le prix des prestations via une liste (« menu des plaisirs ») ayant une valeur indicative, dans le but d'éviter une baisse trop importante des tarifs (*dumping*)<sup>100</sup>. Quel que soit le canton, si le prix de mes prestations m'est imposé et que ceci s'ajoute à d'autres directives ou éléments qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal (voir section C, question 3, paragraphe 2).

8. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, DOIS-JE VERSER UNE PARTIE OU UN POURCENTAGE DE MON REVENU À LA PERSONNE EXPLOITANT LE SALON SI ELLE ME LE DEMANDE ?

Oui, l'exploitant<sup>ex</sup> du salon peut exiger que je lui verse une partie ou un pourcentage du montant que j'ai obtenu, mais cela dépend des circonstances et du montant<sup>101</sup>.

Le TF estime que, si je reverse 40% de mes recettes à la personne exploitant le salon, ce pourcentage n'est en principe pas excessif, compte tenu de l'importance des frais fixes des établissements<sup>102</sup>. Dans le canton de Lucerne, la limite est toutefois placée à 40% maximum<sup>103</sup>.

À noter que, dans les cantons de Genève et du Valais, l'exploitant<sup>ex</sup> de salon doit me fournir une quittance indiquant les montants encaissés pour le loyer, les frais de publicité, les fournitures diverses, et toute autre prestation<sup>104</sup>.

9. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT  
DANS UN SALON, PUIS-JE ME FAIRE CONFISQUER  
MES DOCUMENTS D'IDENTITÉ PAR LA PERSONNE  
EXPLOITANT LE SALON ?

Non, l'exploitantex du salon ne peut pas me confisquer mes documents d'identité. Si mes documents d'identité sont confisqués, cela m'empêche notamment d'arrêter de travailler dans le salon et me restreint dans ma liberté de mouvement, ce qui constitue un indice important de commission d'infraction d'encouragement à la prostitution par l'exploitantex de salon<sup>105</sup>.

Les lois cantonales jurassienne et vaudoise prévoient même spécifiquement que la police peut prononcer la fermeture définitive d'un salon lorsque les personnes y travaillant sont privées de leurs pièces d'identité<sup>106</sup>.

10. EN TANT QUE PERSONNE EXPLOITANT  
UN SALON, SUIS-JE SOUMISE À DES OBLIGATIONS ?

Oui, en tant que personne exploitant un salon, je suis soumise à un certain nombre d'obligations en lien avec mon activité. Ces obligations peuvent varier selon le canton dans lequel se trouve le salon. Il convient de rester attentifvex aux éventuelles spécificités communales et restrictions géographiques pour l'ouverture d'un salon<sup>107</sup>.

CANTON	PRINCIPALES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LES LOIS ET/OU RÈGLEMENTS CANTONAUX
ARGOVIE	
BERNE	Obtenir une autorisation <sup>108</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs exerçant dans le local <sup>109</sup> ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher; fournir gratuitement et mettre à disposition de manière visible des préservatifs et des lubrifiants solubles à l'eau, ainsi que du matériel de prévention des infections sexuellement transmissibles en plusieurs langues <sup>110</sup> .

105. ATF 129 IV 81, consid. 2.1 et la doctrine citée, en lien avec l'art. 195 let. c CP. 106. Art. 12 let. d et art. 14 LProst/JU; art. 16 al. 1 let. b LPros/VD. 107. Sur les restrictions de zones, voir notamment TF, 2C\_862/2015. 108. Art. 5 al. 1 et art. 7 ss LEP/BE; art. 1a et art. 2 OEP/BE. 109. Art. 10 LEP/BE; art. 5 OEP/BE. 110. Art. 7 OEP/BE.

FRIBOURG	Obtenir une autorisation <sup>111</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureux exerçant dans le local <sup>112</sup> ; afficher, de manière visible pour les travailleureux du sexe, une fiche d'informations qui rappelle leur obligation d'annonce auprès de la police et la marche à suivre <sup>113</sup> ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher; mettre à disposition des préservatifs gratuitement ou à prix coûtant, ainsi que du matériel de prévention sur les infections sexuellement transmissibles <sup>114</sup> .
GENÈVE	Annoncer l'activité <sup>115</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureux exerçant dans le local <sup>116</sup> ; afficher, de manière visible pour les travailleureux du sexe et leurs clientex, un panneau d'information de la BTPI à propos des pratiques présentant un risque de transmission d'infections sexuellement transmissibles <sup>117</sup> .
GRISONS	
JURA	Annoncer l'activité <sup>118</sup> ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher ou prendre un bain; mettre à disposition des travailleureux du sexe et des clientex des préservatifs gratuitement ou à prix coûtant; prévoir pour chaque travailleureux du sexe un espace lui permettant d'éviter la promiscuité <sup>119</sup> .
LUCERNE	Obtenir une autorisation <sup>120</sup> ; si plus de cinq travailleureux du sexe sont présentex en même temps dans le salon, leur garantir de pouvoir s'isoler dans des salles de repos ou une cuisine avec des sièges; installer des caméras de surveillance à l'entrée <sup>121</sup> ; si plus de 10 travailleureux sont présentex en même temps dans le salon, prévoir un accès et des sanitaires pour personnes en situation de handicap, ainsi que des boutons d'urgence dans les chambres <sup>122</sup> ; si plus de 20 travailleureux sont présentex en même temps dans le salon, s'assurer que le salon dispose de sorties de secours <sup>123</sup> .
NEUCHÂTEL	Obtenir une autorisation <sup>124</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureux exerçant dans le local <sup>125</sup> ; s'assurer que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène <sup>126</sup> .
SAINT-GALL	
SOLEURE	Obtenir une autorisation <sup>127</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureux du sexe exerçant dans le local <sup>128</sup> ; veiller à ce que les travailleureux du sexe ne soient pas tenuex de consommer de l'alcool ou d'autres substances enivrantes; veiller à ce que les actes sexuels se déroulent en prenant les mesures de base de protection contre les infections sexuellement transmissibles, en particulier mettre gratuitement des préservatifs à disposition; mettre à disposition du matériel de prévention et d'éducation pour la prévention des infections sexuellement transmissibles <sup>129</sup> .

111. Art. 7 ss LProst/FR; art. 3 OProst/FR. 112. Art. 11 LProst/FR. 113. Art. 14 al. 4 let. a OProst/FR. 114. Art. 11 OProst/FR. 115. Art. 9 ss LProst/GE; art. 9 RProst/GE. 116. Art. 12 let. a LProst/GE. 117. Art. 10 al. 4 RProst/GE. 118. Art. 9 ss LProst/JU. Des changements pourraient intervenir car un projet de révision totale de la LProst/JU est en cours. 119. Art. 12 OProst/JU. 120. § 29b ss GPG/LU; § 18a ss GPV/LU. 121. § 18c al. 2 GPV/LU. 122. § 18c al. 3 GPV/LU. 123. § 18c al. 4 GPV/LU. 124. Art. 14 ss LProst/NE; art. 9 ss RELProst/NE; <https://www.ne.ch/autorites/DECS/SEMP/organisation/Pages/prostitution.aspx> (consulté le 05.09.2023). 125. Art. 20 LProst/NE; art. 10 RELProst/NE. 126. Art. 13 al. 2 LProst/NE. 127. § 28 ss WAG/SO; § 18 ss VVWAG/SO. 128. § 31 al. 1 let. d WAG/SO. 129. § 31 al. 1 let. f-h.

TESSIN	Obtenir une autorisation <sup>130</sup> ; fixer les horaires d'ouverture des locaux entre 10h00 et 03h00 <sup>131</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureux du sexe exerçant dans le local <sup>132</sup> ; mettre à disposition de la documentation officielle promouvant la santé <sup>133</sup> ; afficher à l'extérieur du bâtiment une enseigne avec le nom du salon, qui ne doit pas porter à confusion sur la nature de celui-ci <sup>134</sup> ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher; mettre à disposition des préservatifs gratuitement <sup>135</sup> .
THURGOVIE	
VALAIS	Annoncer l'activité <sup>136</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureux du sexe exerçant dans le local <sup>137</sup> ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se laver; mettre à disposition des travailleureux du sexe et des clientex des préservatifs gratuitement ou à prix coûtant; prévoir pour chaque travailleureux du sexe un espace lui permettant d'éviter la promiscuité; mettre à disposition du matériel d'information sur les infections sexuellement transmissibles en plusieurs langues <sup>138</sup> ; afficher dans le salon, de manière visible et en plusieurs langues dont l'anglais, les coordonnées des organismes ayant notamment pour but de venir en aide aux travailleureux du sexe <sup>139</sup> ; afficher, de manière visible pour les travailleureux du sexe, des informations sur le travail et le séjour des personnes étrangères et rappelant l'obligation d'annonce auprès de la police <sup>140</sup> .
VAUD	Obtenir une autorisation <sup>141</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureux du sexe exerçant dans le local <sup>142</sup> ; distribuer gratuitement aux travailleureux du sexe du matériel de prévention élaboré par les autorités et associations; mettre à disposition des moyens permettant d'éviter la propagation d'infections sexuellement transmissibles <sup>143</sup> ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se laver; mettre à disposition des travailleureux du sexe et des clientex des préservatifs gratuitement ou à prix coûtant; prévoir dans les locaux un système d'aération, naturel ou mécanique <sup>144</sup> , ainsi que des zones dédiées aux travailleureux du sexe, notamment un local pour prendre des pauses <sup>145</sup> .
ZURICH	

130. Art. 6, 10 et 14 a contrario LProst/TI; art. 16 ss RProst/TI. 131. Art. 8 al. 1 LProst/TI. 132. Art. 11 al. 2 let. d LProst/TI. 133. Art. 11 al. 2 let. h LProst/TI. 134. Art. 24 RProst/TI. 135. Art. 35 RProst/TI. 136. Art. 11 LProst/VS; art. 7 ss OProst/VS. 137. Art. 14 al. 1 let. a LProst/VS; art. 12 al. 1 et 2 OProst/VS. 138. Art. 30 al. 1 OProst/VS. 139. Art. 31 al. 1 OProst/VS. 140. Art. 31 al. 2 OProst/VS. 141. Art. 9 LProst/VD; art. 6 ss RLPros/VD. 142. Art. 9c al. 2 et 13 LProst/VD; art. 17 RLPros/VD. 143. Art. 9c al. 1 let. e et f LProst/VD. 144. Art. 18 al. 1 RLPros/VD. 145. Art. 18 al. 2 RLPros/VD.



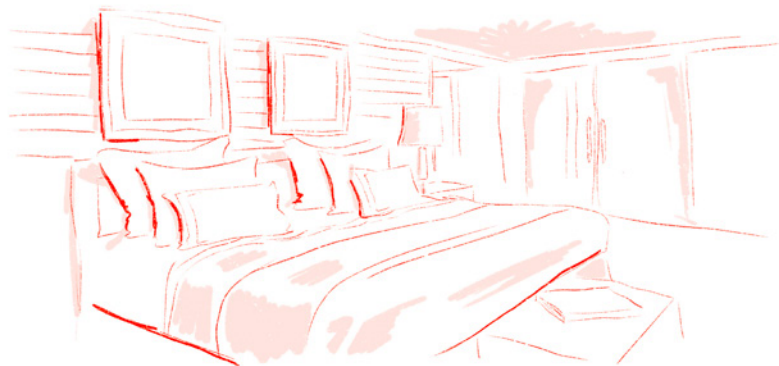




D.

# TRAVAIL DU SEXE D' ESCORTE

Le TDS d'escorte s'exerce en déplacement, sur la demande directe des clientexs, contre paiement, notamment chez les clientexs ou dans des hôtels. À l'inverse du TDS en agence, les escortes ne reçoivent pas d'instructions de la part de tiers.



## 1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS D'ESCORTE ?

Oui, j'ai le droit d'exercer le TDS d'escorte en Suisse. Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais le prévoient d'ailleurs spécifiquement dans leurs lois<sup>146</sup>.

## 2. DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS POUR EXERCER LE TDS D'ESCORTE ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS d'escorte. Le tableau ci-dessous traite de l'obligation au niveau cantonal ; il convient de rester attentif·ve·x aux éventuelles spécificités communales.

CANTON	OBLIGATION D'ANNONCE	AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE JE DOIS M'ANNONCER
ARGOVIE	×	
BERNE	×	
FRIBOURG	✓	Brigade de police de sûreté affectée aux affaires de mœurs (Place Notre-Dame 2, 1700 Fribourg) <sup>147</sup> .
GENÈVE	✓	BTPI (Boulevard Carl-Vogt 17-19, 1205 Genève) <sup>148</sup> .
GRISONS	×	
JURA	✓	Police cantonale du Jura (Chemin du Prés-Roses 1, 2800 Delémont) <sup>149</sup> .
LUCERNE	✓ (Si 3 personnes ou plus exercent dans un même local)	Luzerner Polizei, Gastgewerbe und Gewerbepolizei (Hallwilerweg 5, 6003 Lucerne) <sup>150</sup> .
NEUCHÂTEL	✓	ORCT, Secteur contrôle (Rue du Parc 117, 2300 La Chaux-de-Fonds) <sup>151</sup> .
SAINT-GALL	×	
SOLEURE	×	
TESSIN	✓	Polizia cantonale, Giudiziaria, Sezione TESEU (Via Bossi 2B, 6901 Lugano) <sup>152</sup> .
THURGOVIE	×	
VALAIS	✓	Police cantonale du valais (Avenue de France 69, 1951 Sion) <sup>153</sup> .
VAUD	✓	Police cantonale, Cellule CIPRO <sup>154</sup> .
ZURICH	×	

**146.** Art. 1 al. 2 LProst/FR; art. 15 al. 1 LProst/GE; art. 8 al. 3 LProst/JU; art. 7 LProst/NE; art. 4 al. 1 LProst/VD; art. 18 al. 1 LProst/VS. Voir aussi TI, Conseil d'État, Interrogazione 11 settembre 2020 n. 100.20, Legge sulla prostituzione: necessità di chiarire, 3 février 2021. **147.** Art. 3 al. 1 LProst/FR; art. 2 al. 1 OProst/FR. **148.** Art. 4 al. 1 LProst/GE; art. 5 al. 1 RProst/GE. **149.** Art. 5 al. 1 LProst/JU; art. 2 al. 1 OProst/JU. **150.** § 29b al. 1 et § 29c al. 1 a contrario GPG/LU; § 18a al. 1 GPV/LU. **151.** Art. 2 al. 1 let. c et art. 12 ss LProst/NE; art. 12 RELProst/NE. **152.** Art. 4 al. 1 LProst/TI; art. 3 ss RProst/TI. **153.** Art. 1 al. 1 let. c et art. 6 al. 1 LProst/VS; art. 2 ss OProst/VS. **154.** Art. 4 al. 1 LProst/VD; art. 2 ss RLProst/VD. Le rendez-vous doit être pris en ligne sur le portail de l'État de Vaud : <https://prestations.vd.ch/pub/101242> (consulté le 04.09.2023).





E.

# TRAVAIL DU SEXE EN AGENCE

Le TDS en agence s'exerce par l'intermédiaire d'une personne ou d'une entreprise qui, contre paiement, met en contact les travailleuseux du sexe avec des potentielleux clientexs. L'intermédiaire s'occupe de mettre en relation la clientèle avec les travailleuseux du sexe sans mettre à disposition des locaux. La personne exerçant dans une agence réalise la prestation en se déplaçant chez la clientèle ou dans des hôtels.



1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS EN AGENCE ?

Oui, j'ai le droit d'exercer le TDS en agence en Suisse. Les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Soleure, Valais et Vaud le prévoient d'ailleurs spécifiquement dans leurs lois<sup>155</sup>.

2. DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS POUR EXERCER LE TDS EN AGENCE ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS en agence (voir section D, question 2).

3. EN TANT QUE PERSONNE EXPLOITANT UNE AGENCE, SUIS-JE SOUMISE À DES OBLIGATIONS ?

Oui, en tant que personne exploitant une agence, je suis soumise à un certain nombre d'obligations en lien avec mon activité. Ces obligations peuvent varier selon le canton dans lequel se trouve l'agence.

<u>CANTON</u>	<u>PRINCIPALES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LES LOIS ET/OU RÉGLEMENTS CANTONAUX</u>
ARGOVIE	
BERNE	Obtenir une autorisation <sup>156</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs exerçant dans l'agence <sup>157</sup> .
FRIBOURG	Obtenir une autorisation <sup>158</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs exerçant dans l'agence <sup>159</sup> .
GENÈVE	Annoncer l'activité <sup>160</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs exerçant dans l'agence <sup>161</sup> ; fournir une quittance aux travailleureusexs exerçant dans l'agence, avec mention des montants encaissés pour le loyer, les frais de publicité, les fournitures diverses, et toute autre prestation <sup>162</sup> .
GRISONS	
JURA	
LUCERNE	

155. Art. 5 al. 1 let. b LEP/BE et art. 2 al. 3 OEP/BE; art. 6 al. 1 let. b LProst/FR et art. 3 al. 2 OProst/FR; art. 15 al. 2 LProst/GE; art. 7 LProst/NE; § 28 al. 2 WAG/SO; art. 17a al. 1 et 2 LPros/VD; art. 18 al. 2 LProst/VS. 156. Art. 5 al. 1 let. b et art. 7 ss LEP/BE; art. 1 ss et art. 2 al. 3 OEP/BE. 157. Art. 10 LEP/BE; art. 5 OEP/BE. 158. Art. 6 al. 1 let. b et art. 7 ss LProst/FR; art. 3 al. 2 OProst/FR. 159. Art. 11 LProst/FR. 160. Art. 16 ss LProst/GE; art. 12 RProst/GE. 161. Art. 19 let. a LProst/GE. 162. Art. 12 al. 2 let. e RProst/GE.

NEUCHÂTEL	Obtenir une autorisation <sup>163</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs exerçant dans l'agence <sup>164</sup> .
SAINT-GALL	
SOLEURE	Obtenir une autorisation <sup>165</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs du sexe exerçant dans l'agence <sup>166</sup> .
TESSIN	
THURGOVIE	
VALAIS	Annoncer l'activité <sup>167</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs du sexe exerçant dans l'agence <sup>168</sup> ; fournir une quittance aux travailleureusexs exerçant dans l'agence, avec mention des montants encaissés pour le loyer, les frais de publicité, les fournitures diverses, et toute autre prestation <sup>169</sup> .
VAUD	Obtenir une autorisation <sup>170</sup> ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs du sexe exerçant dans l'agence <sup>171</sup> .
ZURICH	

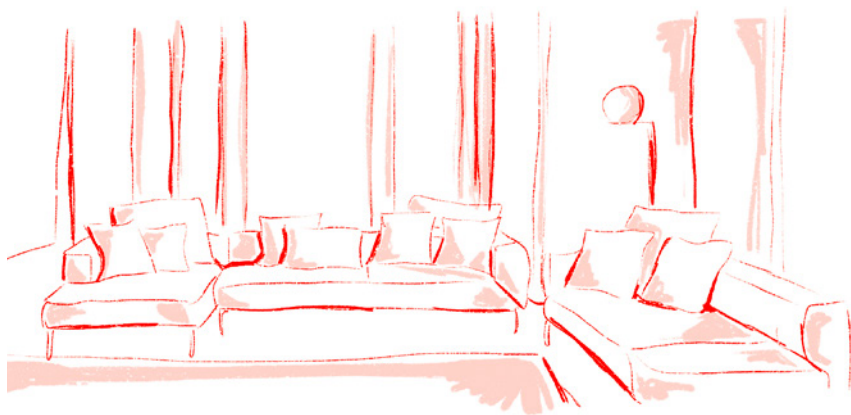
163. Art. 14 ss LProst/NE; art. 12 RELProst/NE; <https://www.ne.ch/autorites/DECS/SEMP/organisation/Pages/prostitution.aspx> (consulté le 04.09.2023). 164. Art. 20 ss LProst/NE; art. 10 RELProst/NE. 165. § 28 al. 2 WAG/SO; § 18 ss VWAG/SO. 166. § 31 al. 1 let. d et 32 WAG/SO. 167. Art. 19 ss LProst/VS; art. 13 ss OProst/VS. 168. Art. 22 al. 1 let. a LProst/VS; art. 18 al. 1 et 2 OProst/VS. 169. Art. 14 al. 1 let. e OProst/VS. 170. Art. 17a al. 2 LPros/VD. 171. Art. 17a al. 2 LPros/VD.





# F. TRAVAIL DU SEXE À DOMICILE

Le TDS à domicile s'exerce dans le propre logement des travailleuseusexs du sexe<sup>172</sup>.



1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER  
LE TDS À MON DOMICILE ?

Oui, j'ai le droit d'exercer le TDS chez moi, sauf si mon contrat de bail exclut spécifiquement l'exercice d'une activité commerciale dans le logement en question<sup>173</sup>.

2. DOIS-JE OBTENIR L'ACCORD DE LA PERSONNE  
PROPRIÉTAIRE DE MON LOGEMENT ?

Non, je n'ai pas besoin d'obtenir l'accord de la personne propriétaire de mon logement pour y exercer le TDS<sup>174</sup>.

3. DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS  
POUR EXERCER LE TDS À DOMICILE ?

Oui, dans les cantons où je dois m'inscrire pour exercer le TDS d'escorte, je dois m'inscrire de la même façon pour exercer le TDS à domicile<sup>175</sup>. Le tableau ci-dessous traite de l'obligation au niveau cantonal; il convient de rester attentif·ve aux éventuelles spécificités communales.

<u>CANTON</u>	<u>OBLIGATION D'ANNONCE</u>	<u>SPÉCIFICITÉS</u>
ARGOVIE	×	
BERNE	×	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) <sup>176</sup> .
FRIBOURG	✓	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) <sup>177</sup> .
GENÈVE	✓	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) <sup>178</sup> .
GRISONS	×	

173. Selon la jurisprudence, l'art. 257f CO s'applique même seulement lorsque la personne locataire utilise la chose en violation des stipulations du contrat: ATF 132 III 109, consid. 5; ATF 137 I 167, consid. 4.2; TF, 4A\_429/2010, consid. 2.2; GE, Cour de Justice, ACJC/54/2017 du 16 janvier 2017, consid. 4.1. 174. TF, 2C\_990/2012, consid. 6.5.1; ATF 137 I 167, consid. 4-4.3. 175. Voir section D, question 2. 176. Art. 6 al. 1 LEP/BE. 177. Art. 6 al. 2 LProst/FR. 178. Art. 4 et art. 8 al. 3 LProst/GE; GE, Cour de Justice, ATA/14/2012 du 10 janvier 2012, consid. 5.

JURA	✓	Le TDS à domicile est considéré comme du TDS de salon (voir section C) <sup>179</sup> .
LUCERNE	✓ (Si 3 personnes ou plus exercent dans un même logement) <sup>180</sup>	Si plus de deux personnes exercent dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) <sup>181</sup> . Il peut y avoir un tournus dans l'appartement après un mois d'exercice <sup>182</sup> .
NEUCHÂTEL	✓	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement et que mon contrat de bail est de moins d'une année, le logement est considéré comme un salon (voir section C) <sup>183</sup> .
SAINT-GALL	✗	
SOLEURE	✓	Le TDS à domicile semble être considéré comme du TDS de salon (voir section C) <sup>184</sup> .
TESSIN	✓	Je dois avoir un contrat de bail d'une durée de trois mois minimum et annoncer mon activité. Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement et/ou si, dans le même immeuble, il y a plus d'un appartement dans lequel est exercé le TDS, une autorisation est requise <sup>185</sup> .
THURGOVIE	✗	
VALAIS	✓	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) <sup>186</sup> .
VAUD	✓	Le TDS à domicile semble être considéré comme du TDS de salon (voir section C) <sup>187</sup> .
ZURICH	✗	

**179.** Art. 5 al. 1 LProst/JU, art. 2 al. 1 OProst et art. 8 al. 1 LProst/JU tel qu'interprété extensivement par les autorités (selon contact avec le Service de l'économie et de l'emploi du canton du Jura, les 23 et 28 novembre 2022) et dans le commentaire de l'art. 4 LProst/JU du Tableau synoptique du Projet de nouvelle LProst/JU de 2022. **180.** § 29c al. 1 GPG/LU; voir section D. **181.** § 29c al. 1 et 2 GPG/LU. **182.** § 29c al. 3 GPG/LU. **183.** Art. 12 LProst/NE; art. 5 al. 3 LProst/NE et art. 4 RELProst/NE. **184.** Art. 28 al. 1 WAG/SO; selon contact avec l'association Lysistrada, le 10 novembre 2022. **185.** Art. 14 LProst/TI; art. 42 ss RProst/TI. **186.** Art. 6 al. 1 LProst/VS et art. 10 al. 3 LProst/VS; art. 2 OProst/VS. **187.** Art. 4 et art. 8 al. 1 et 2 LPros/VD; selon contact avec l'association Fleur de Pavé, le 22 novembre 2022.



G. **TRAVAIL**  
DU **SEXE**  
ET **MIGRATION**<sup>188</sup>



## PERMIS POUR LES PERSONNES CITOYENNES DE L'UE/AELE

**PERMIS L UE/AELE :** L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE (permis L) est délivrée aux personnes ressortissantes de l'UE/AELE qui séjournent temporairement en Suisse, notamment dans le but d'y exercer une activité lucrative salariée. Ce permis est octroyé aux personnes qui viennent en Suisse exercer une activité lucrative, dont la durée est supérieure à trois mois mais inférieure à un an (364 jours maximum)<sup>189</sup>. Sa validité correspond à la durée des rapports de travail<sup>190</sup>.

**PERMIS B UE/AELE :** L'autorisation de séjour UE/AELE (permis B) est délivrée aux personnes ressortissantes de l'UE/AELE qui séjournent durablement en Suisse, notamment en exerçant une activité lucrative (indépendante ou salariée). Pour recevoir ce permis dans le cadre d'une activité salariée, il faut pouvoir démontrer avoir été engagé·e·x pour une durée supérieure à 364 jours<sup>191</sup>. Dans le cadre d'une activité indépendante, il faut pouvoir prouver que l'on veut s'établir en Suisse dans le but d'y exercer cette activité<sup>192</sup>. Ce permis a une durée de validité de cinq ans et est renouvelable si les conditions sont toujours remplies à la fin des cinq ans<sup>193</sup>.

**PERMIS G UE/AELE :** L'autorisation frontalière UE/AELE (permis G) est délivrée aux personnes ressortissantes de l'UE/AELE qui viennent travailler en Suisse (salarié·e·x ou indépendant·e·x) pour une durée supérieure à trois mois mais qui résident dans un État de l'UE ou l'AELE et y retournent au moins une fois par semaine<sup>194</sup>. Si la durée des rapports de travail est supérieure à trois mois mais n'excède pas 364 jours, la durée du permis correspond à la durée des rapports de travail<sup>195</sup>. Si la durée des rapports de travail est supérieure à 364 jours ou s'il s'agit d'une activité lucrative indépendante, la validité du permis G est de cinq ans, renouvelable<sup>196</sup>.

189. Art. 4 ALCP; art. 6 § 2 Annexe I ALCP; art. 4 al. 1 OLCP; art. 71 al. 1 OASA, art. 6 al. 3 OLCP. 190. Art. 6 § 2 Annexe I ALCP. 191. Art. 4 ALCP; art. 6 § 1 Annexe I ALCP; art. 4 al. 1 OLCP; art. 71 al. 1 OASA, art. 6 al. 3 OLCP. 192. Art. 4 ALCP; art. 12 § 1 Annexe I ALCP; art. 4 al. 1 OLCP; art. 71 al. 1 OASA, art. 6 al. 3 OLCP. 193. Art. 6 § 1 et art. 12 § 1 et 2 Annexe I ALCP. 194. Art. 4 ALCP; art. 6 § 2, art. 7 § 1 et 2; art. 13 § 1 et 2 Annexe I ALCP; art. 4 al. 1 OLCP; art. 71 al. 1 let. a OASA; art. 6 al. 3 OLCP. 195. Art. 7 § 2 Annexe I ALCP. 196. Art. 7 § 2, art. 13 § 2 Annexe I ALCP.

## PERMIS POUR LES PERSONNES RELEVANT DE L'ASILE

**LIVRET N :** Le livret N, aussi appelé permis N pour requérant·e·s d'asile, est une autorisation de séjour provisoire, pendant le temps de la procédure d'asile<sup>197</sup>, donnée aux personnes qui déposent une demande d'asile en Suisse. Ce permis est valable six mois, mais est renouvelable aussi longtemps que les autorités n'ont pas rendu leur décision concernant la procédure d'asile<sup>198</sup>. Dans le cas où l'asile est octroyé, la personne est autorisée à rester sur le territoire et reçoit un permis B réfugié·e·s. Dans le cas où la Suisse n'octroie pas l'asile et que la personne est déboutée, le renvoi est prononcé<sup>199</sup>, ce qui met également fin à la validité du livret N. Dans certains cas particuliers où l'asile n'est pas accordé, la personne est tout de même autorisée à rester en Suisse avec un permis F réfugié·e·s ou F admission provisoire.

**STATUT DE RÉFUGIÉ·E·S (PERMIS B ET F RÉFUGIÉ·E·S) :** En droit suisse, les personnes exposées à de « sérieux préjudices » dans leur pays d'origine – ou dernier pays de résidence – à cause de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques, peuvent déposer une demande d'asile afin de pouvoir être reconnues comme réfugié·e·s<sup>200</sup>. Ces sérieux préjudices sont notamment des mises en danger de la vie, de l'intégrité corporelle, de la liberté ou des mesures entraînant une pression psychique insupportable<sup>201</sup>. La personne réfugiée peut alors recevoir un permis B réfugié·e·s, c'est-à-dire une autorisation de séjour, si l'asile en Suisse lui est accordé<sup>202</sup>. Toutefois, si elle n'est devenue réfugiée qu'après la fuite de son pays d'origine ou qu'elle est considérée comme « indigne », le SEM peut refuser d'octroyer l'asile<sup>203</sup>. Dans ce cas, la personne réfugiée pourra être admise provisoirement en Suisse et pourra recevoir un permis F réfugié·e·s. Elle ne sera pas expulsée de Suisse tant que son statut de réfugié·e·s demeure ou que son renvoi est illicite, inexigible ou impossible. Les personnes au bénéfice d'un permis B réfugié·e·s depuis au moins 10 ans peuvent demander un permis C (autorisation d'établissement) sous certaines conditions<sup>204</sup>; les personnes pouvant se prévaloir d'une « très bonne intégration »

au sens des critères définis dans la loi peuvent solliciter un octroi anticipé au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au bénéficiaire d'une autorisation de séjour<sup>205</sup>. Il est aussi possible de demander une autorisation de séjour dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité<sup>206</sup>.

**LIVRET F ADMISSION PROVISOIRE :** À l'issue d'une procédure d'asile, une personne requérante reçoit un livret F si elle ne remplit pas les conditions nécessaires à la reconnaissance de son statut de réfugié(e) mais qu'elle ne peut pas être renvoyée dans son pays d'origine car ce renvoi serait illicite, impossible ou qu'il ne pourrait pas être raisonnablement exigé<sup>207</sup>. C'est le cas, par exemple, si une guerre a lieu dans son pays d'origine ou en raison de son état de santé<sup>208</sup>.

**LIVRET S :** Aussi appelé permis S, il s'agit d'un statut de protection provisoire accordé à toutes les personnes ayant fui l'Ukraine en raison de la guerre (personnes de nationalité ukrainienne ou personnes séjournant en Ukraine et ne pouvant pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable)<sup>209</sup>. Il s'agit d'une procédure simple qui permet d'accéder facilement à un statut de séjour légal et au marché du travail suisse. Une des particularités les plus importantes liées à ce statut est que toutes les personnes titulaires du livret S perdent leur droit de séjour au moment où le CF estime que la situation dans le pays d'origine devient stable<sup>210</sup>. Si, après cinq ans, le CF n'a pas levé la nécessité de protection, les cantons délivrent automatiquement un permis B aux personnes titulaires du livret S<sup>211</sup>. Il est également possible d'obtenir une autorisation d'établissement (permis C) après 10 ans de séjour en Suisse<sup>212</sup>.



1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS EN SUISSE  
SI JE SUIS EN SITUATION MIGRATOIRE?

Les possibilités d'exercer le TDS de manière légale dépendent directement de mon pays d'origine et du titre de séjour que j'ai obtenu.

<b>RESSORTISSANTEX DE L'UE</b>	Peuvent venir en Suisse dans le but d'exercer le TDS. Obtiennent en principe un permis de séjour.
<b>RESSORTISSANTEX HORS UE</b>	Ne peuvent pas venir en Suisse pour exercer le TDS car les personnes exerçant cette activité ne sont pas considérées comme des travailleuses qualifiées <sup>213</sup> .
<b>PERSONNES DANS LE SYSTÈME D'ASILE</b>	Peuvent en principe exercer le TDS, à l'exception des requérant·es d'asile (dans la majorité des cantons).
<b>PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</b>	N'ont pas le droit de travailler.

2. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS  
SI JE SUIS RESSORTISSANTEX UE/AELE?

Oui, je peux exercer le TDS dans tous les cantons suisses en tant que ressortissant·e UE/AELE. En effet, j'ai un droit de séjour et d'accès à une activité économique en Suisse à certaines conditions<sup>214</sup>. À noter que je dois, dans tous les cas, également remplir les conditions propres à l'exercice du TDS dans le canton dans lequel j'ai prévu d'exercer (voir sections B à F).

Selon la durée de mon activité de travailleuse·sexe du sexe en Suisse, les démarches à entreprendre pour travailler légalement ne sont pas les mêmes :

→ JUSQU'À 90 JOURS PAR ANNÉE CIVILE : Je ne suis pas soumis·e au régime de l'autorisation de séjour ou frontalière. Je n'ai donc pas besoin de demander une autorisation de travail<sup>215</sup>. En revanche, j'ai

<sup>213</sup>. Sont notamment considéré·es comme travailleuse·sexe qualifié·es les cadres, les spécialistes ou les personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur au bénéfice de plusieurs années d'expérience professionnelle (art. 18, 19 et 23 LEI). <sup>214</sup>. Art. 4 ALCP; Annexe I ALCP, sous réserve de l'art. 10 ALCP (ceci concerne en particulier la Croatie).

<sup>215</sup>. Art. 6 § 2 et art. 20 § 1 Annexe I ALCP; art. 4 al. 4 et art. 14 al. 1 OLCP. <sup>216</sup>. Art. 2 § 4 Annexe I ALCP; art. 9 al. 1<sup>bis</sup> phr. 1 OLCP; art. 6 al. 2 let. f Odét. L'autorité compétente est celle du lieu de travail. La liste des autorités compétentes en matière de procédure d'annonce est disponible sur le site de la Confédération : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale\\_behoerden/Adressen\\_Meldeverfahren.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/Adressen_Meldeverfahren.html) (consulté le 04.09.2023).

l'obligation d'annoncer mon activité aux autorités suisses (procédure d'annonce de séjour de courte durée)<sup>216</sup>. La procédure d'annonce est gratuite et s'effectue en ligne par le biais d'un formulaire standardisé pour tout le pays<sup>217</sup>; exceptionnellement, l'annonce peut se faire par courrier postal<sup>218</sup>.

Si, au sens du droit des migrations, j'exerce le TDS comme indépendant·e – c'est-à-dire, en dehors d'un établissement et sans recevoir aucune directive<sup>219</sup> –, c'est à moi de procéder à l'annonce<sup>220</sup>, au moins huit jours avant le commencement de mon activité en Suisse<sup>221</sup>. Si j'exerce le TDS comme salarié·e dans un établissement où j'ai été engagé·e<sup>222</sup>, c'est à la personne exploitante de procéder à l'annonce, au plus tard la veille de mon premier jour de travail<sup>223</sup>. Si je n'effectue pas ou pas correctement l'annonce de séjour de courte durée, je m'expose à des sanctions administratives et pénales<sup>224</sup>. C'est la personne qui m'a employé·e qui court ce risque si c'était à elle de procéder à l'annonce<sup>225</sup>.

Rappel: une fois que j'ai effectué les démarches administratives pour me mettre en règle sur le plan du droit migratoire, je dois toujours m'informer sur les conditions d'exercice du TDS qui existent dans le canton dans lequel je compte exercer (voir sections B à F).

→ AU-DELÀ DE 90 JOURS PAR ANNÉE CIVILE: Je dois demander une autorisation de séjour ou frontalière (voir la liste des permis ci-dessus et leurs conditions d'obtention)<sup>226</sup>. Pour obtenir un de ces permis, je dois faire une demande auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel je compte travailler<sup>227</sup>. Le prix maximum pour l'établissement d'un permis pour personne ressortissante UE/AELE est de CHF 65.-<sup>228</sup>.

217. SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.3.2.a. et 3.3.2.b. Le formulaire est disponible sur le site officiel de la Confédération: <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/> (consulté le 04.09.2023). 218. Les formulaires papier peuvent être demandés auprès des autorités cantonales compétentes: [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale\\_behoerden/Adressen\\_Meldeverfahren.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/Adressen_Meldeverfahren.html) (consulté le 04.09.2023). 219. SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.1.2.2; SEM, Rapport de janvier 2012 sur la problématique du milieu érotique, ch. 2.2.2.1. 220. SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.1.2.2. 221. Art. 6 al. 3 LDét; art. 9 al. 1<sup>ère</sup> OLCP. 222. ATF 128 IV 170, consid. 4.2; SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.1.2.1; SEM, Rapport de janvier 2012 sur la problématique du milieu érotique, ch. 2.2.2.2. 223. Art. 6 al. 1 LDét; art. 9 al. 1<sup>ère</sup> OLCP. 224. Art. 32<sup>o</sup> al. 1 OLCP; art. 9 al. 2 let. a LDét. 225. Art. 6 al. 1 LDét; art. 9 al. 1<sup>ère</sup> OLCP; SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.3.2. 226. Art. 11 al. 1 LEI; art. 6 al. 1 et 9 al. 1 OLCP. 227. Art. 11 al. 1 LEI; art. 9 al. 1 OLCP. La liste des autorités cantonales compétentes se trouve sur le site officiel de la Confédération: [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale\\_behoerden/adressen\\_kantone\\_und.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html) (consulté le 04.09.2023). 228. Art. 2 par. 3 Annexe I ALCP; SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 1.4.1; art. 8 al. 4 let. a Oem-LEI. 229. Art. 6 § 4, art. 7 § 3, art. 8, art. 12 § 4, art. 13 § 3, art. 14 Annexe I ALCP.

Une fois que j'ai obtenu mon autorisation (permis), elle est valable sur l'ensemble du territoire suisse<sup>229</sup>. Je n'ai donc pas besoin de demander une nouvelle autorisation si je change de canton. Si je ne respecte pas l'obligation de demander une autorisation, je risque des sanctions pénales et administratives<sup>230</sup>.

Rappel : une fois que j'ai effectué les démarches administratives pour me mettre en règle sur le plan du droit migratoire, je dois toujours m'informer sur les conditions d'exercice du TDS qui existent dans le canton dans lequel je compte exercer (voir sections B à F).

### 3. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS SI JE SUIS TITULAIRE D'UN LIVRET N ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS.

CANTON	POSSIBILITÉ D'EXERCER AVEC LE LIVRET N	AUTORITÉ COMPÉTENTE
ARGOVIE <sup>231</sup>	×	
BERNE <sup>232</sup>	×	
FRIBOURG <sup>233</sup>	×	
GENÈVE <sup>234</sup>	×	
GRISONS <sup>235</sup>	×	
JURA <sup>236</sup>	✓	Service de l'économie et de l'emploi (Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont).
LUCERNE <sup>237</sup>	×	
NEUCHÂTEL <sup>238</sup>	×	
SAINT-GALL <sup>239</sup>	×	
SOLEURE <sup>240</sup>	✓	Migrationsamt (Riedholzplatz 3, 4509 Solothurn).
TESSIN <sup>241</sup>	×	

230. SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 8.8. 231. Selon contact avec le Service de la migration et de l'intégration du canton d'Argovie, le 19 décembre 2022. Cette décision est interne et ne fait pas l'objet d'une directive écrite. Les autorités bernoises estiment que le statut de personne requérant d'asile n'est pas compatible avec l'exercice du TDS. 232. Selon contact avec l'Office de l'économie et du travail de Berne, le 10 novembre 2022. 233. Art. 8 al. 1 let. a LProst/FR. 234. Art. 12 let. a et art. 19 let. a LProst/GE ; art. 9 al. 2 let. e et art. 12 al. 2 let. e RProst/GE. 235. Selon contact avec l'Office de l'industrie des arts et métiers et du travail du canton des Grisons, le 11 octobre 2022. 236. Selon contact avec le Service de l'économie et de l'emploi du canton du Jura, le 11 octobre 2022. Selon le Service, il est possible d'obtenir une autorisation d'exercer le TDS dans le canton du Jura pour une personne titulaire du livret N, en respectant les conditions légales en la matière. Le Service estime toutefois qu'il est peu probable qu'une telle autorisation soit octroyée au vu des conditions prévues à l'art. 52 al. 1 OASA, notamment celle du respect de l'ordre de priorité. 237. Selon contact avec une autorité du Canton de Lucerne (anonyme), le 16 décembre 2022. 238. Selon contact avec le Service des migrations du canton de Neuchâtel, le 10 octobre 2022. 239. Selon contact avec le Service de la migration du canton de Saint-Gall, le 19 décembre 2022. 240. Selon contact avec le Service de la migration du canton de Soleure, le 14 octobre 2022. 241. TI, Divisione delle contribuzioni, Circolare n. 30/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019, Imposizione delle persone che esercitano la prostituzione, p. 4.

THURGOVIE <sup>242</sup>	✓	Amt für Wirtschaft und Arbeit via Migrationsamt (Langfeldstrasse 53a, 85010 Frauenfeld).
VALAIS <sup>243</sup>	×	
VAUD <sup>244</sup>	×	
ZURICH <sup>245</sup>	Indéterminé	

Dans les cantons où j'ai le droit d'exercer le TDS avec un livret N, il faut encore que je remplisse les conditions suivantes : ne pas vivre dans un centre d'hébergement fédéral<sup>246</sup> ; exercer en tant que salarié·e au sens du droit des migrations<sup>247</sup> ; et obtenir, de la part des autorités de mon canton d'attribution, une autorisation de travailler dans ce domaine<sup>248</sup>. Les cantons sont libres de délivrer ou non une telle autorisation. En outre, selon la loi, je peux uniquement être engagé·e si aucun·e travailleuse·e suisse ou ressortissant·e UE/AELE n'a pu être trouvé·e pour cet emploi<sup>249</sup>. La procédure de demande d'autorisation varie d'un canton à l'autre, mais c'est toujours à la personne qui m'emploie de déposer la demande<sup>250</sup>.

Si je travaille sans autorisation, je risque des sanctions pénales, administratives et fiscales, par exemple une peine privative de liberté d'un an au plus pour séjour et exercice d'une activité lucrative illégale<sup>251</sup>, ou une amende pour exercice illicite de la prostitution<sup>252</sup>. Le coût de l'autorisation varie en fonction des cantons.

CANTON	COÛT DE L'AUTORISATION
JURA <sup>253</sup>	CHF 100.- à 300.-
SOLEURE <sup>254</sup>	CHF 50.-
THURGOVIE <sup>255</sup>	CHF 100.-

<sup>242</sup>. Selon contact avec le Service juridique de l'économie et du travail du canton de Thurgovie, le 11 octobre 2022. <sup>243</sup>. Selon contact avec le Service cantonal main-d'oeuvre étrangère du canton du Valais, le 10 octobre 2022. <sup>244</sup>. Le TDS est exercé à titre indépendant dans le canton de Vaud (L. Molnar, S. Pongelli, On n'achète pas un corps mais une prestation, *Revue d'information sociale (REISO)*, 30 janvier 2020, p. 2) et les titulaires d'un livret N ne peuvent pas travailler en tant qu'indépendant·e·s. <sup>245</sup>. Cette question n'a pas obtenu de réponse lors d'un contact avec l'Office de l'économie et du travail du canton de Zurich, le 24 octobre 2022. <sup>246</sup>. Art. 43 al. 1 LAsi. <sup>247</sup>. Art. 52 al. 1 OASA. <sup>248</sup>. Art. 43 al. 2 LAsi ; art. 11 al. 3, 30 al. 1 let. 1 LEI ; art. 52 OASA. <sup>249</sup>. Art. 21 LEI. <sup>250</sup>. Art. 11 al. 3, 30 al. 1 let. 1 LEI ; art. 43 LAsi ; art. 52 OASA. <sup>251</sup>. Art. 115 al. 1 let. b et c LEI. <sup>252</sup>. Art. 199 CP. <sup>253</sup>. Art. 10 Décret jurassien du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale. <sup>254</sup>. § 52 al. 1 let. a Gebührentarif/SO. <sup>255</sup>. Selon contact avec le Service de l'économie et du travail du canton de Thurgovie, le 7 novembre 2022.

4. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS SI J'AI UN STATUT DE RÉFUGIÉEX (PERMIS F ET B RÉFUGIÉEX) OU UN LIVRET F ADMISSION PROVISOIRE ?

Oui, si j'ai un statut de réfugiéex (permis F ou B réfugiéex) ou un livret F admission provisoire, j'ai le droit de travailler dans tous les cantons suisses<sup>256</sup>. Ceci concerne l'exercice du TDS sous toutes ses formes<sup>257</sup>.

Je dois annoncer mon activité lucrative à l'État<sup>258</sup>, non seulement quand je veux commencer à travailler, mais aussi si je veux changer de travail ou arrêter d'exercer<sup>259</sup>. Il n'y a pas besoin d'attendre une réponse : je peux commencer ou arrêter de travailler dès que le formulaire a été envoyé<sup>260</sup>.

Au sens du droit des migrations, si j'exerce le TDS comme salariéex dans un établissement où j'ai été engagéex, c'est à la personne exploitante de procéder à l'annonce<sup>261</sup>. Si j'exerce le TDS comme indépendantex, c'est à moi de procéder à l'annonce<sup>262</sup>. Je dois m'annoncer à l'autorité du canton dans lequel j'exercerai le TDS<sup>263</sup>, via la plateforme [easygov.ch](https://www.easygov.ch)<sup>264</sup>, ou au moyen du formulaire en ligne *Annonce du début ou de la fin d'une activité lucrative exercée par un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire (permis B ou F)*<sup>265</sup>. Le formulaire est transmis à l'autorité cantonale compétente, au moyen du bouton d'envoi du formulaire, par courrier électronique ou par courrier postal. En principe, l'annonce est gratuite<sup>266</sup>.

256. Art. 61 al. 1 LAsi; art. 85a al. 1 LEI; SEM, Directives LEI du 25 octobre 2013, Chapitre 4 Séjour avec activité lucrative, ch. 4.8.5.1. 257. SEM, Rapport de janvier 2012 sur la problématique du milieu érotique, ch. 2.4.2. 258. Art. 85o al. 2 LEI; art. 65 OASA. 259. Art. 85o al. 2 LEI; art. 61 al. 2 LAsi; art. 65o OASA. 260. SEM, Directives LEI du 25 octobre 2013, Chapitre 4 Séjour avec activité lucrative, ch. 4.8.5.1.1. 261. Art. 65 al. 2 OASA. 262. Art. 65 al. 2 OASA. 263. Le SEM indique sur son site internet les autorités compétentes dans chaque canton : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeit/erwerbstaetige\\_asylbereich.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeit/erwerbstaetige_asylbereich.html) (consulté le 04.09.2023). 264. <https://www.easygov.swiss/easygov/#/fr/workingpermits> (consulté le 04.09.2023). 265. <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/arbeit/asylbereich/meldeformular-erwerbstaetigkeitf.pdf.download.pdf/meldeformular-erwerbstaetigkeit-f.pdf> (consulté le 04.09.2023). 266. Art. 123 LEI; C.-E. Dubey, Art. 123 LEtr, in: M. S. Nguyen, C. Amarelle (dir.), Code annoté de droit des migrations – Volume II : Loi sur les étrangers, Stämpfli, Berne 2017.

5. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS  
SI JE SUIS TITULAIRE D'UN LIVRET S ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS.

CANTON	POSSIBILITÉ D'EXERCER AVEC LE LIVRET S	AUTORITÉ COMPÉTENTE
ARGOVIE <sup>267</sup>	✓	Amt für Migration und Integration (Bahnhofstrasse 88, 5001 Aargau).
BERNE <sup>268</sup>	✗	
FRIBOURG <sup>269</sup>	✓	Service de la population et des migrants, Section main-d'œuvre étrangère (Route d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot).
GENÈVE <sup>270</sup>	✓	Office cantonal de la population et migrations, Secteur asile (Route de Chancy 90, 1213 Onex).
GRISONS <sup>271</sup>	✗	
JURA <sup>272</sup>	✓	Service de l'économie et de l'emploi (Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont).
LUCERNE <sup>273</sup>	✓	Amt für Migration (Fruttstrasse 15, 6002 Luzern).
NEUCHÂTEL <sup>274</sup>	✓	Service des migrations, Office de la main-d'œuvre (Rue de Maillefer 11A, 2002 Neuchâtel).
SAINT-GALL <sup>275</sup>	✓	Migrationsamt (Oberer Graben 38, 9001 Saint-Gall).
SOLEURE <sup>276</sup>	✓	Migrationsamt (Riedholzplatz 3, 4509 Solothurn).
TESSIN <sup>277</sup>	✓	Ufficio della migrazione (Via Lugano 4, 6501 Bellinzona).
THURGOVIE <sup>278</sup>	✓	Amt für Wirtschaft und Arbeit via Migrationsamt (Langfeldstrasse 53a, 85010 Frauenfeld).
VALAIS <sup>279</sup>	✗	
VAUD <sup>280</sup>	✓	Direction générale de l'emploi et du marché du travail (Rue Caroline 11, 1014 Lausanne).
ZURICH <sup>281</sup>	Indéterminé	

267. Selon contact avec le Service de la migration et de l'intégration du canton d'Argovie, le 19 décembre 2022.

268. Selon contact avec l'Office de l'économie et du travail de Berne, le 10 novembre 2022. Cette décision est interne et ne fait pas l'objet d'une directive écrite. Les autorités bernoises estiment que le besoin de protection des titulaires de ce permis n'est pas compatible avec l'exercice du TDS. 269. Art. 8 al. 1 let. a LProst/FR. 270. Selon contact avec le Service de la main-d'œuvre étrangère du canton de Genève, le 3 novembre 2022. 271. Selon contact avec l'Office de l'industrie des arts et métiers et du travail du canton des Grisons, le 11 octobre 2022. 272. Selon contact avec le Service de l'économie et de l'emploi du canton du Jura, le 11 octobre 2022. 273. Selon contact avec le canton de Lucerne, le 16 décembre 2022. 274. Selon contact avec le Service des migrations du canton de Neuchâtel, le 11 octobre 2022.

275. Selon contact avec le Service de la migration du canton de Saint-Gall, le 19 décembre 2022. 276. Selon contact avec le Service de la migration du canton de Soleure, le 14 octobre 2022. 277. Selon contact avec le Service asile du canton du Tessin, le 7 novembre 2022. 278. Selon contact avec le Service juridique de l'économie et du travail du canton de Thurgovie, le 11 octobre 2022. 279. Selon contact avec le Service cantonal main-d'œuvre étrangère du canton du Valais, le 10 octobre 2022. 280. Selon contact avec la Direction générale de l'emploi et du marché du travail du canton de Vaud, le 19 octobre 2022. 281. Cette question n'a pas obtenu de réponse lors d'un contact avec l'Office de l'économie et du travail du canton de Zurich, le 24 octobre 2022.

Dans les cantons où j'ai le droit d'exercer le TDS avec un livret S, je dois encore obtenir une autorisation de travailler dans ce domaine<sup>282</sup>. La demande d'autorisation peut être déposée dès l'obtention du statut de protection S<sup>283</sup>.

Le coût de l'autorisation varie en fonction des cantons. Dans les cantons où la demande est payante, les frais sont obligatoirement mis à la charge de la personne qui m'emploie si j'exerce le TDS à titre salarié<sup>284</sup>.

CANTON	COÛT DE L'AUTORISATION
ARGOVIE <sup>285</sup>	Gratuit
FRIBOURG <sup>286</sup>	CHF 30.- à 50.-
GENÈVE <sup>287</sup>	CHF 50.-
JURA <sup>288</sup>	CHF 100.- à 300.-
LUCERNE <sup>289</sup>	CHF 98.-
NEUCHÂTEL <sup>290</sup>	CHF 100.-
SAINT-GALL <sup>291</sup>	CHF 100.-
SOLEURE <sup>292</sup>	Gratuit
TESSIN <sup>293</sup>	Gratuit
THURGOVIE <sup>294</sup>	CHF 100.-
VAUD <sup>295</sup>	Gratuit

**282.** Art. 75 LAsi; art. 51 al. 1 OASA; CF, Communiqué de presse du 11 mars 2023, Ukraine: le Conseil fédéral active le statut de protection S pour les Ukrainiens, p. 1. **283.** SEM, FAQ Travailler en Suisse avec un statut de protection S: [https://asyluminfo.ch/assets/220609\\_sem\\_merkblatt\\_arbeiten-mit-schutzstatus-s-FR.pdf](https://asyluminfo.ch/assets/220609_sem_merkblatt_arbeiten-mit-schutzstatus-s-FR.pdf) (consulté le 08.09.2023).

**284.** SEM, FAQ Travailler en Suisse avec un statut de protection S: [https://asyluminfo.ch/assets/220609\\_sem\\_merkblatt\\_arbeiten-mit-schutzstatus-s-FR.pdf](https://asyluminfo.ch/assets/220609_sem_merkblatt_arbeiten-mit-schutzstatus-s-FR.pdf) (consulté le 08.09.2023). **285.** [https://www.ag.ch/de/verwaltung/dvi/migration-integration/asyl-und-rueckkehr/erwerbstaetigkeit-imasylbereich?dl=provisorischen-stellenantritt-fuer-schutzbeduerftige-person-\(ausweis-s\)-beantragen-7d560877-0635-462b-9989-a3b97c88a376\\_de](https://www.ag.ch/de/verwaltung/dvi/migration-integration/asyl-und-rueckkehr/erwerbstaetigkeit-imasylbereich?dl=provisorischen-stellenantritt-fuer-schutzbeduerftige-person-(ausweis-s)-beantragen-7d560877-0635-462b-9989-a3b97c88a376_de) (consulté le 08.09.2023). **286.** Selon contact avec la Section main-d'oeuvre étrangère du canton de Fribourg, le 25 octobre 2022. **287.** <https://www.ge.ch/conflict-ukraine/acces-emploi-personnes-titulaires-permis> (consulté le 08.09.2023).

**288.** Art. 10 al. 1 ch. 16.1 du Décret jurassien du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale. **289.** Selon contact avec une autorité du Canton de Lucerne (anonyme), le 16 décembre 2022. **290.** Art. 2 let. g de l'Arrêté neuchâtelois du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'oeuvre étrangère. **291.** <https://www.sg.ch/wirtschaft-arbeit/arbeitsgebende/bewilligungen/beschaeftigung-von-auslaendischenmitarbeitenden.html> (consulté le 08.09.2023). **292.** <https://ukraine.so.ch/faq/arbeit/#:~:text=Die%20Erwerbst%C3%A4tigkeit%20von%20Personen%20mit,%C3%96ffnet%20in%20neuem%20Fenster%20inkl> (consulté le 08.09.2023). **293.** Selon contact avec le Service asile du canton du Tessin, le 16 novembre 2022. **294.** Selon contact avec le Service de l'économie et du travail du canton de Thurgovie, le 7 novembre 2022. **295.** <https://www.vd.ch/themes/economie/prestations-de-la-direction-generale-de-emploi-et-du-marche-du-travail/gem/exercice-dune-activite-independante-par-une-ressortissante-en-provenance-dukraie> (consulté le 08.09.2023).

6. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS  
SI JE SUIS SANS STATUT LÉGAL?

Non, si je n'ai pas d'autorisation de séjour, je ne peux pas exercer le TDS légalement<sup>296</sup>.

Si je décide tout de même de travailler sans autorisation de séjour, et que je suis employé·e, mon contrat de travail reste valable et me permet de bénéficier des protections et droits qui en découlent (protection des travailleuse·s, assurances sociales)<sup>297</sup>.

En revanche, je risque des sanctions pénales, administratives et fiscales, par exemple une peine privative de liberté d'un an au plus pour séjour et exercice d'une activité lucrative illégale<sup>298</sup>, ou une amende pouvant aller de CHF 10.- à CHF 10'000.- pour exercice illicite de la prostitution<sup>299</sup>. Toutefois, dans le canton de Genève, la loi prévoit que l'amende peut aller jusqu'à CHF 60'000.-<sup>300</sup>.





## RÉALISATION

Ce guide a été réalisé  
sous la direction de :

Prof. Maya Hertig Randall

Dre Camille Montavon

Vista Eskandari

Quentin Markarian

grâce aux travaux des  
étudiant·e·s suivant·e·s :

Alexander Berglas

Amélie Daverio

Benoît Fontanet

Carla Hunyadi

Caroline Zanette

Christophe Lecomte

Clara Pfyffer

Dimitrios Kiliaridis

Iris Pfyffer

Lauraine Fouda

Lélia Rizzi

Louise Koch

Nayla Gianni

Raquel Moura de Freitas

Rina Bajrami

Rubina Lanfranchi

et avec le financement du Centre  
Maurice Chalumeau en sciences  
des sexualités de l'Université de  
Genève (CMCSS).

Relecture de la section

G. Travail du sexe et migration :

Guillaume Bégert

Conception graphique :

Anaëlle Turc

Illustrations :

Tina Chastan

Typographies :

Gaya, Out of the Dark foundry

Maison Neue, Milieu Grotesque

Etna, Mark Simonson Studio

Petrona, Ringo R. Seeber

Imprimé en Février 2024,  
à l'Atelier Fluo à Grenoble.





LAW CLINIC  
UNIGE



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE  
FACULTÉ DE DROIT